

RAPPORT 2016

Avril 2017

RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT MROS

Publication de l'Office fédéral de la police fedpol

LES THÈMES
Statistique
Typologies
Pratique du MROS
Informations internationales
Liens Internet

MROS

19e rapport annuel

Avril 2017

2016

Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la police fedpol

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40
Télécopieur: (+41) 058 463 39 39
E-Mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: http://www.fedpol.admin.ch

Sommaire

1	Prétace	
2	Statistique annuelle du MROS	
2.1	Tableau récapitulatif du MROS 2016	
2.2	Constatations générales	
2.2.1	Communications de soupçons	
2.2.2	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} , al. 2, CP)	
2.2.3	Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	
2.2.4	Taux de transmission	•
2.2.5	Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	
2.2.6	Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux	
2.2.7	Cas liés à l'utilisation de «money mules» dans des affaires de hameçonnage	•
2.2.8	L'art. 11a LBA	
2.3	Échanges avec les homologues étrangers (CRF)	
2.3.1	Nombre de demandes des homologues étrangers (CRF)	
2.3.2	Nombre de demandes du MROS à d'autres homologues étrangers (CRF)	
2.4	Financement du terrorisme	
2.5	Détail de la statistique	
2.5.1	Provenance géographique des intermédiaires financiers	
2.5.2	Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	
2.5.3	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	
2.5.4	Types de banque	
2.5.5	Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	
2.5.6	Types d'infractions préalables	
2.5.7	Domicile des cocontractants	
2.5.8	Nationalité des cocontractants	
2.5.9	Domicile des ayants droit économiques	
.5.10	Nationalité des ayants droit économiques	
.5.11	Autorités de poursuite pénale concernées	
.5.12	État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	
3	Typologies (exemples de cas analysés en 2016)	,
3.1	Un maire en échec dans la région méditerranéenne ouvre un restaurant en Suisse	
3.2	Toujours en vogue: le coup du neveu	
3.3	Une prostituée dérobe les données de connexion d'e-banking à un client	
3.4	Les escrocs débordent d'imagination	
3.5	Transfert de fonds en provenance d'un acte de brigandage	
3.6	Fortune familiale ou activité criminelle?	
3.7	Une maison à rénover	
3.8	Une professionnelle du droit	
3.9	Agent financier corrompu	
3.10	Hypothèque obtenue par manœuvres délictueuses	
3.11	Financement du terrorisme?	
3.12	Un gérant de fortune passe aux aveux	
3.13	Biens à double usage	
3 14	Expert en hourse et manipulateur de cours	

3.15	Employé d'ambassade sur la mauvaise voie	48
3.16	Usurpation d'identité	49
3.17	Le tableau d'un célèbre peintre au centre d'une affaire de fraude à la commission	50
4	Pratique du MROS	51
4.1	Communications de soupçon	51
4.1.1	Obligations de diligence pendant l'analyse d'une communication de soupçon par le MROS	51
4.1.2	Les nouvelles tendances du système de communication de soupçon	52
4.2	Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite	
	de personnes politiquement exposées à l'étranger (LVP)	53
4.2.1	Portée de l'art. 7 LVP par rapport à l'art. 9 LBA	53
5	Informations internationales	56
5.1	Groupe Egmont	56
5.2	GAFI/FATF	56
6	Liens Internet	58

1 Préface

L'année 2016 représente une nouvelle année record quant au nombre de communications reçues par le MROS. Avec 2909 communications de soupçons, soit une moyenne de 11 cas par jour ouvrable, les intermédiaires financiers ont sollicité le MROS environ 23 % de plus que lors de l'exercice précédent.

La forte augmentation des communications de soupçons en vertu du droit de communiquer se confirme. Il s'agit d'une tendance observée depuis 2010, mais qui s'est fortement accentuée ces trois dernières années. Dans l'année sous revue, le droit de communiquer a été utilisé 1827 fois. L'abaissement du seuil de soupçon, dont il est question au quatrième chapitre de ce rapport, pourrait avoir une influence sur cette augmentation. À cela s'ajoute une sensibilité toujours plus élevée des intermédiaires financiers, qui transmettent des communications de qualité au MROS. Le taux de transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale est comparable à l'année précédente, soit environ 70% des communications reçues par le MROS. Ce taux doit toutefois être relativisé vu que, pour la première fois, le MROS n'a pas pu traiter toutes les communications de soupçons à la fin de l'exercice annuel. En effet, 487 communications de soupçons, essentiellement basées sur le droit de communiquer, seront traitées courant 2017. Le taux de transmission aux autorités de poursuite pénale pour les communications reçues en 2016 n'est donc pas définitif. Le MROS a aussi fait davantage usage de la compétence de demander des informations aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué de soupçon: il leur a adressé presque 100 demandes de plus que l'année précédente. Cette compétence a permis de renforcer les capacités d'analyse du MROS avant l'éventuelle transmission des communications aux autorités de poursuite pénale.

Tout comme le nombre de communications, le montant des valeurs patrimoniales que celles-ci impliquent a aussi atteint un chiffre inédit jusque-là: 5,3 milliards de francs. Environ un tiers de ce montant résulte de 15 communications importantes, qui se divisent à leur tour en deux tiers adressées selon le droit de communiquer et un tiers selon l'obligation de communiquer.

En ce qui concerne les infractions préalables, l'escroquerie revient en tête de liste. Elle avait laissé cette place à la corruption lors de l'exercice précédent. Cette dernière infraction continue toutefois d'augmenter en chiffres absolus. L'obligation de communiquer pour négociants a été introduite dans la LBA le 1er janvier 2016. Toutefois, le MROS n'a pas reçu de communication de ce type pendant l'année sous revue.

L'année 2016 a aussi été celle de l'examen de la Suisse par ses pairs dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI). Le MROS a participé activement à cette évaluation. L'organisation et l'activité du Bureau de communication ont été jugées entièrement conformes à la recommandation 29 du GAFI. Une faiblesse a toutefois été détectée concernant la collaboration internationale du MROS. En effet, le Bureau de communication ne peut s'adresser aux intermédiaires financiers sur la base d'une information reçue d'un homologue étranger. L'art. 11a, al. 2, LBA autorise le MROS à s'adresser à un intermédiaire financier uniquement sur la base d'une communication de soupçons émanant d'un autre intermédiaire financier suisse. Il arrive ainsi que des informations importantes que le MROS reçoit de ses homologues étrangers ne puissent pas être utilisées en Suisse. Enfin, en 2016, le MROS a publié un recueil de toutes les prises de positions qui figurent dans ses différents rapports annuels. Ce recueil, intitulé « La pratique du MROS », et la poursuite des formations et conférences destinées aux intermédiaires financiers font partie de la mission du MROS, visant notamment à sensibiliser la place financière aux différentes problématiques et nouvelles tendances en matière de lutte contre la criminalité financière.

Berne, mars 2017

Stiliano Ordolli, docteur en droit Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la police fedpol, État-major Division Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

2 Statistique annuelle du MROS

2.1 Tableau récapitulatif du MROS 2016

Résumé de l'exercice 2016 (1.1.2016–31.12.2016)

Nombre de communications	2016 Absolu	2016 Relatif	+/-	2015 Absolu	2015 Relatif
Total des communications reçues	2 909	100.0%	22.9%	2 367	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1 726	59.3%	0.1%	1 724	72.8%
Non transmises	696	23.9%	8.2%	643	27.2%
En cours de traitement	487	16.8%			
Type d'intermédiaire financier					
Banques	2 502	86.0%	15.9%	2 159	91.2%
Prestataires de services de paiement	129	4.4%	122.4%	58	2.5%
Fiduciaires	45	1.6%	-6.3%	48	2.0%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	64	2.2%	42.2%	45	1.9%
Avocats	5	0.2%	-16.7%	6	0.3%
Assurances	89	3.1%	641.7%	12	0.5%
Entreprises de cartes de crédit	21	0.7%	61.5%	13	0.5%
Casinos	14	0.5%	366.7%	3	0.1%
Négociants en devises	3	0.1%	N/A	0	0.0%
Négociants en valeurs mobilières	3	0.1%	0.0%	3	0.1%
Autres	21	0.7%	200.0%	7	0.3%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	10	0.3%	42.9%	7	0.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	3	0.1%	-50.0%	6	0.3%

Sommes impliquées en francs

(Montant des valeurs patrimoniales au moment de la communication)

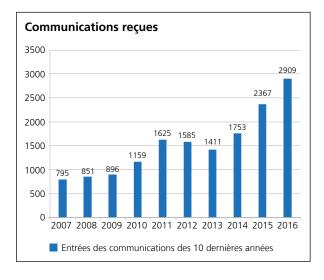
Montant total	5 320 801 413	100.0%	10.2%	4 827 331 635	100.0%
Montant des communications transmises	2 515 571 959	47.3%	-29.4%	3 564 058 681	73.8%
Montant des communications non transmises	1 836 543 941	34.5%	45.4%	1 263 272 954	26.2%
Montant des communications en cours de traitement	968 685 512	18.2%	N/A	0	0.0%
Montant moyen des communications (total)	1 829 083			2 039 430	
Montant moyen des communications (transmises)	1 457 458			2 067 319	
Montant moyen des communications (non transmises)	2 638 713			1 964 655	
Montant moyen des communications (en cours de traitement)	1 989 087			0	

2.2 Constatations générales

Le bureau de communication résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2016.

- 1. Jamais encore le MROS n'avait reçu autant de communications de soupçons (2909).
- La somme des valeurs patrimoniales suspectes signalées se monte à plus de 5,3 milliards de francs, là aussi un record
- Les soupçons communiqués liés au financement du terrorisme ont été moins nombreux que les années précédentes
- 4. Le pourcentage de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale a encore baissé.
- 5. L'escroquerie a de nouveau remplacé la corruption en tête du classement des infractions préalables au blanchiment d'argent présumées au moment de la transmission de la communication à une autorité de poursuite pénale.
- 6. Les cas d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, en particulier le hameçonnage, ont atteint un nouveau record.
- 7. Pour la première fois, le MROS recense 487 cas en cours se trouvant encore en phase d'analyse.

2.2.1 Communications de soupçons



Pendant la période sous revue, le MROS a reçu 2909 communications liées à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, soit une hausse de près de 23 % par rapport à l'année précédente. Le maximum de 2367 communications atteint en 2015 a été dépassé de 542 communications. Ce résultat s'explique notamment

par l'existence de divers cas complexes: en 2016, le MROS a dû en traiter quatre, qui concernaient plusieurs communications de soupçons en même temps. Le plus complexe d'entre eux, qui avait déjà donné lieu à 276 communications en 2015, en a généré 160 autres au cours de l'année sous revue, pour un montant supplémentaire supérieur à 440 millions de francs.

Les banques ont émis 2502 communications en 2016, soit à elles seules, comme l'année précédente, davantage que le total des communications enregistré pendant l'année record 2015 (2367; +135 communications). Plus de 86 % des communications reçues provenaient de ce secteur (contre 91 % env. l'année précédente). Tandis que le nombre de communications des banques a augmenté de 16 % (passant de 2159 en 2015 à 2502), celui des autres secteurs a quasiment doublé (de 208 en 2015 à 407).

À noter surtout que le nombre de communications provenant de prestataires de services de paiement a augmenté, passant de 58 en 2015 à 129, soit plus du double.

C'est au secteur des assurances que l'on doit la hausse la plus forte du nombre de communications (+642 %): elles étaient 89 en 2016, contre 12 l'année précédente.

Les sommes concernées ont augmenté de 10,2 % pendant l'année sous revue, pour se monter à plus de 5,3 milliards de francs. Le montant des sommes concernées en relation avec les communications transmises aux autorités de poursuite pénale a chuté de plus d'1 milliard de francs à 2,5 milliards (-29,4 %).

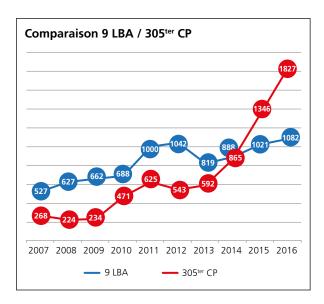
Contrairement à l'année précédente, où la corruption devançait l'escroquerie pour ce qui est des infractions préalables au blanchiment d'argent les plus fréquemment signalées, c'est de nouveau l'escroquerie qui, en 2016, arrive en tête du classement, avec 746 communications (contre 445 en 2015, soit une hausse marquée). Le nombre de cas présumés de corruption a quant à lui augmenté de 594 à 646.

Le nombre de communications liées à des soupçons de hameçonnage (utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP) a lui aussi de nouveau fortement augmenté. En 2016, 254 cas ont été signalés à ce sujet, contre 142 l'année précédente.

Pour la première fois au cours de l'année sous revue, des soupçons quant à des délits fiscaux qualifiés au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP, ont été communiqués. Si leur nombre (34) est relativement faible, il faut préciser qu'il s'agit d'une infraction nouvelle; le nombre des communications en la matière pourrait donc croître dans les années à venir.

2.2.2 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP¹)

Sur les 2909 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 1827 découlaient du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (63 %) et 1082 de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (37 %).



Les communications reçues en vertu du droit de communication ont fortement augmenté depuis 2010, année à partir de laquelle les communications de ce type doivent être adressées au MROS exclusivement. Cette forte hausse, déjà constatée dans le dernier rapport annuel, s'est encore accentuée en 2016, et pour la deuxième fois déjà, davantage de soupçons ont été signalés sur la base du droit de communication que sur celle de l'obligation.

L'analyse des données avait révélé qu'en 2015, c'était le secteur bancaire qui était à l'origine de cette hausse: les

banques avaient transmis 1266 communications au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP, et 893 au sens de l'art. 9 LBA. En 2016, c'était respectivement 1583 et 919. Les autres catégories d'intermédiaires financiers ont globalement, pour la première fois aussi, signalé davantage de soupçons en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Il n'y a plus de distinction dans la pratique des diverses branches de la finance quant au droit ou à l'obligation de communication. Si auparavant, les intermédiaires financiers hors secteur bancaire signalaient des soupçons relevant le plus souvent de l'obligation de communiquer (en 2015: 128 communications selon l'art. 9 LBA, contre 80 seulement selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP), c'était exactement l'inverse au cours de l'année sous revue (respectivement 163 communications contre 244). Ainsi, en 2016 pour la première fois, les banques tout autant que les autres intermédiaires financiers ont été à l'origine de la hausse du nombre de communications liées au droit de communication. Au sein du secteur bancaire, on remarque également une différence dans l'utilisation du droit ou de l'obligation en la matière: en 2015, les communications des banques en mains étrangères, pour la première fois, se sont principalement fondées sur l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (54,3 %). Une tendance qui s'est confirmée en 2016: 68,8 % des communications concernaient cette disposition. Les grandes banques suisses, elles aussi, se sont de nouveau davantage servies du droit de communication (75,6 % des communications). Les banques cantonales et Raiffeisen ont quant à elles principalement fait usage de l'obligation de communiquer, de même que les banquiers privés. Cette différence de pratique était déjà observée les années précédentes.

Ces résultats divergents confirment qu'il est difficile de déterminer si un état de fait relève du droit de communication ou de l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993 et de 1996 traitant de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier peut signaler un soupçon s'il est probable que des fonds ont une provenance illégale, si un doute existe à ce sujet ou si la poursuite

Type de banque	9 LBA	en %	305 ^{ter}	en %	Total
Autres banques	159	49.2	164	50.8	323
Banques en mains étrangères	206	31.2	454	68.8	660
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	87	28.2	221	71.8	308
Filiales de banques étrangères	2	100	0	0	2
Grandes banques	190	24.4	589	75.6	779
Banques cantonales	100	52.6	90	47.4	190
Banquiers privés	35	61.4	22	38.6	57
Banques Raiffeisen	119	77.3	35	22.7	154
Banques régionales et caisses d'épargne	21	72.4	8	27.6	29
Total	919	36.7	1 583	63.3	2 502

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

	Type de											
Intermédiaire financier	communication	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Banques	Total	492	573	603	822	1080	1050	1123	1495	2159		11899
banques	9 LBA	291	386	386	417	523	596	598	711	888	898	5694
	9, al. 1, let. b, LBA	16	6	15	9	13	14	5	2	5	21	106
	305 ^{ter} CP	185	181	202	396	544	440	520	782	1266	1583	6099
Casinos	Total	3	1	5	8	6	6	8	9	3	14	63
	9 LBA	2	1	5	4	3	1	6	6	_	7	35
	305 ^{ter} CP	1			4	3	5	2	3	3	7	28
Négoce des devises	Total			5	6	7		5			3	26
	9 LBA			5	6	3		4			2	20
	9, al. 1, let. b, LBA					2						2
	305 ^{ter} CP					2		1			1	4
Négociants en valeurs												
mobilières	Total	2	5	2	4		1	1	10	3	3	31
	9 LBA	2	5	2	1		1	1	9		2	23
	305 ^{ter} CP		_	_	3				1	3	1	8
Bureaux de change	Total	1	1	1		3				1		7
	9 LBA	1	1	1		1				1		5
	305 ^{ter} CP					2						2
Opérations de crédit, de												
leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	4	1	11	1	5	1	4	3	7	10	47
	9 LBA	4	1	10	1	5	1	4	2	4	6	38
	9, al. 1, let. b, LBA	·					·	·	_	·		
	305 ^{ter} CP			1					1	3	4	9
Entreprises de cartes de crédit	Total	2	2	10	9	10	22	14	9	13	21	112
	9 LBA	2	2	3	5	6	20	11	9	11	13	82
	9, al. 1, let. b, LBA	_	_		1		20				13	1
	305 ^{ter} CP			7	3	4	2	3		2	8	29
Avocats et notaires	Total	7	10	11	13	31	12	9	10	6	5	114
	9 LBA	7	10	11	12	27	11	8	9	4	2	101
	305 ^{ter} CP				1	4	1	1	1	2	3	13
Courtiers en matières premières												
et métaux précieux	Total	5	1		1	1	3	10	3	6	3	33
	9 LBA	5	1		1	1	3	8	2	1	1	23
	305 ^{ter} CP							2	1	5	2	10
OAR	Total	1		4		1			2			8
	27 LBA	1		4		1			2			8
Fiduciaires	Total	23	37	36	58	62	65	69	49	48	45	492
	9 LBA	20	35	33	57	55	56	52	36	37	26	407
	9, al. 1, let. b, LBA	_		1	1	2	4	17	12	1	2	11
Cérrames da fantismas	305 ^{ter} CP	3	2	2	40	5	5	17	13	10	17	74
Gérants de fortunes	Total	8	19	30	40	27	49	74	40	45	64	396
	9 LBA 9, al. 1, let. b, LBA	5	16	29	36	20	42	56	24	25	34	287
	305 ^{ter} CP	3	3	1	2	1 6	7	3 15	14	20	2 28	10 99
Assurances	Total	13	15	9	9	11	9	19	11	12	89	197
A33ui airce3	9 LBA	12	12	9	9	8	4	19	6	6	18	103
	9, al. 1, let. b, LBA	12	12	Э	9	0	3	13	U	1	1	5
	305 ^{ter} CP	1	3			3	2		5	5	70	89
Distributeurs de fonds	233 Ci										, 5	03
de placement	Total	1								1		2
	9 LBA	1										1
	305 ^{ter} CP									1		1
Prestataires de services												
de paiement	Total	231	185	168	184	379	363	74	107	58	129	1878
	9 LBA	156	149	147	122	324	280	43	66	33	45	1365
	9, al. 1, let. b, LBA		1			3	2				~ .	6
A	305 ^{ter} CP	75	35	21	62	52	81	31	41	25	84	507
Autres	Total	2		1	4	2	4	1	3	5	21	43
	9 LBA	2		1	4	2	4	1		4	1	19
	9, al. 1, let. b, LBA								_		1	1
A valoritato	305 ^{ter} CP		4						3	1	19	23
Autorités	Total		1						2			3
	16, al. 1, LBA		1						2			3

de la relation d'affaires le met mal à l'aise. En revanche, il ne peut faire de communication sur la base de l'art. 9 LBA que s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple visé à l'art. 305ter, al. 2, CP est donc bien plus large que celui prévu à l'art. 9 LBA. Le nombre élevé de communications transmises sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP montre que les intermédiaires financiers, qui font partie des acteurs du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, sont davantage disposés à assumer pleinement ce rôle. En cas de doute, ils ont souvent décidé de faire usage de leur droit de communication. Selon l'art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23), le MROS est chargé de sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme. En 2016, le MROS a fourni des efforts particuliers en ce sens, ce qui a sûrement contribué au fait que certains intermédiaires financiers ont abaissé leur seuil de notification en cas de soupçon simple en relation avec l'art. 305ter, al. 2, CP.

2.2.3 Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

Le but premier de la LBA est préventif et vise à empêcher que des fonds d'origine criminelle contaminent la place financière suisse. L'art. 9, al. 1, let. b, LBA oblige l'intermédiaire financier à effectuer une communication même s'il n'a pas établi la relation d'affaires. En vertu de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, les intermédiaires financiers doivent aussi communiquer au MROS les cas de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires et les soupçons fondés selon lesquels les valeurs patrimoniales concernées proviendraient d'une des infractions prévues à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA. Les communications transmises sur cette base sont d'une importance centrale dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une communication au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA permet donc au MROS de rassembler des informations sur des valeurs patrimoniales d'origine douteuse et sur des personnes suspectes. Il peut ensuite transférer ces informations aux autorités de poursuite pénale ou à ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers ou CRF). Durant l'année sous revue, 27 communications ont été émises sur la base de cette disposition légale, soit 20 de plus qu'en 2015. Trois d'entre elles ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Depuis l'entrée en vigueur, en 2009, du nouvel art. 9, al. 1, let. b, LBA, le MROS a reçu au total 119 communications de soupçons sur cette base, dont 32 ont été transmises aux

autorités de poursuite pénale compétentes. Depuis 2009, le taux de transmission moyen se situe à 29,9 %. Sur les 32 cas transmis, 11 ont donné lieu à une décision de non-entrée en matière, 8 à une décision de classement, 3 à une décision de suspension et 1 à une décision d'un tribunal²; les 9 communications restantes sont en attente de réponse. Le nombre de décisions de non-entrée en matière s'explique par le fait que les communications concernées sont effectuées quand les négociations sont rompues. Or il est difficile de prouver l'infraction préalable au blanchiment d'argent si aucune relation d'affaires n'a été établie et donc en l'absence de mouvements de valeurs patrimoniales. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour qu'une procédure pénale puisse être ouverte en Suisse.

2.2.4 Taux de transmission

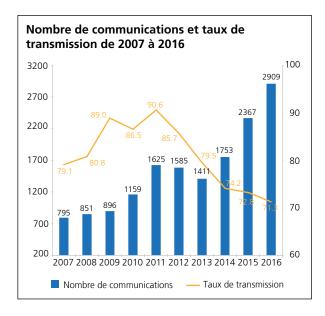
Le taux de transmission a continué de baisser, mais très légèrement (1,5 % de moins en 2016 par rapport à 2015³). Au cours de l'année sous revue, 71,3 % des communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Le taux de transmission moyen des dix dernières années se monte à 79,5 %. Rappelons toutefois que 487 communications n'étaient pas encore traitées à la fin de l'année 2016. Le fait que le taux de transmission continue de baisser s'explique par le grand nombre de soupçons signalés sur la base du droit de communication. Le MROS n'est soumis à aucun délai fixe pour analyser ces communications de soupçons adressées en application de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. De ce fait, et grâce à l'adaptation des ressources en personnel du MROS au volume de communications ainsi qu'à la révision partielle de la LBA, entrée en vigueur fin 2013, qui lui octroie des possibilités supplémentaires pour collecter des informations, des recherches plus complètes au sujet de ces communications peuvent être entreprises. Ce renforcement des capacités d'analyse permet au MROS d'améliorer son rôle de «filtre» et de trier les soupçons réfutables, insuffisamment étayés ou requérant un traitement disproportionné par rapport au but visé et de ne pas les transmettre aux ministères publics. Si de nouveaux éléments viennent apporter la preuve du bien-fondé du soupcon initial, le MROS peut en tout temps reprendre les cas qu'il avait mis de côté et les transmettre malgré tout aux

² Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concernait un ressortissant étranger résidant en Suisse qui, en utilisant une fausse identité (au moyen de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Il avait ensuite tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés en Suisse. Après analyse et diverses vérifications, le MROS avait envoyé le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente. L'intéressé a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment d'argent faute de preuves suffisantes.

Dans le dernier rapport annuel, le taux de transmission indiqué pour 2015 était de 70,8 %. La mise à jour des chiffres a révélé que ce pourcentage était en fait de 72,8 %. Cette différence s'explique par le fait qu'un cas peut à tout moment être transmis a posteriori si l'on dispose de nouvelles informations à son sujet.

Taux de transmission par branche d'intermédiaire											
financier	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Banques	92.1%	87.4%	90.7%	90.6%	93.0%	88.7%	81.5%	75.9%	75.2%	73.1%	81.5%
Autorités		100.0%						100.0%			100.0%
Casinos	66.7%	100.0%	80.0%	50.0%	50.0%	16.7%	12.5%	55.6%	100.0%	46.2%	48.4%
Négoce des devises			100.0%	83.3%	57.1%		40.0%			50.0%	68.0%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%	80.0%	50.0%	25.0%		100.0%	100.0%	40.0%	0.0%	100.0%	54.8%
Bureaux de change	100.0%	100.0%	100.0%		33.3%				0.0%		57.1%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	50.0%	100.0%	90.9%	100.0%	100.0%	0.0%	50.0%	0.0%	28.5%	37.5%	57.8%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	100.0%	100.0%	66.7%	100.0%	95.5%	64.3%	100.0%	92.3%	94.4%	89.9%
Avocats et notaires	85.7%	80.0%	100.0%	69.2%	93.5%	75.0%	55.6%	60.0%	50.0%	80.0%	78.9%
Courtiers en matières pre- mières et métaux précieux	100.0%	0.0%		0.0%	100.0%	33.3%	70.0%	100.0%	33.3%	0.0%	57.6%
OAR	100.0%		100.0%		100.0%			100.0%			100.0%
Fiduciaires	82.6%	91.9%	86.1%	79.3%	85.5%	72.3%	79.7%	77.6%	43.8%	51.2%	76.2%
Gérants de fortunes	75.0%	52.6%	83.3%	77.5%	92.6%	85.7%	86.5%	80.0%	88.9%	78.3%	82.1%
Assurances	61.5%	86.7%	66.7%	44.4%	63.6%	77.8%	78.9%	72.7%	33.3%	86.0%	75.3%
Distributeurs de fonds de placement	0.0%								100.0%		50.0%
Prestataires de services de paiement	51.9%	60.5%	84.5%	81.5%	86.3%	81.0%	51.4%	51.4%	54.4%	31.5%	70.2%
Autres	100.0%		0.0%	25.0%	100.0%	100.0%	100.0%	0.0%	60.0%	50.0%	57.7%
Total	79.1%	80.8%	89.0%	86.5%	90.5%	85.7%	79.5%	74.0%	72.8%	71.3%	79.5%

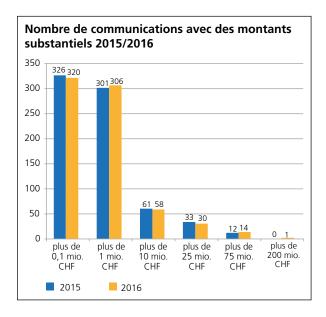
autorités de poursuite pénale. Il en va de même lorsque des délais légaux obligent le MROS à décider rapidement s'il transmet ou non un cas avant d'avoir reçu une réponse à sa demande d'assistance administrative de la part des autorités étrangères partenaires. La baisse du taux de transmission n'est donc nullement liée à un amoindrissement de la qualité des communications des intermédiaires financiers, qui demeure élevée.



Grâce au nouveau système en vigueur depuis le 1er janvier 2016, le MROS peut utiliser des moyens d'analyse encore renforcés puisqu'il n'est plus tenu à des délais de traitement très courts pour ce qui est des communications fondées sur l'art. 9 LBA et qu'il dispose désormais de 20 jours ouvrables à cette fin.

2.2.5 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

Le nombre record de communications de cette année se retrouve également dans le volume total des valeurs patrimoniales déclarées: plus de 5,32 milliards de francs, soit 10 % de plus qu'en 2015, qui était déjà une année record (4,82 milliards). Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part celui des communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Le nombre de communications de soupçons a augmenté de 23 %. Le montant moyen des valeurs patrimoniales concernées par les communications a baissé par rapport à l'année précédente, mais peut être qualifié de comparable (1,8 million en 2016 contre 2 millions en 2015). Contrairement à l'année précédente, il y a de nouveau eu en 2016 une communication portant sur une somme supérieure à 200 millions de francs. À quoi se sont ajoutés 14 cas d'une somme supérieure à 75 millions de francs (12 cas en 2015). Le total de ces 15 cas portant sur des valeurs patrimoniales substantielles se monte à plus d'1,8 milliard de francs, soit



plus d'un tiers du chiffre total des valeurs patrimoniales communiquées en 2016. La somme des 12 cas signalés l'année précédente, qui était d'1,3 milliard de francs, représentait à l'époque un peu plus d'un quart des valeurs patrimoniales signalées.

Sur les 15 communications portant sur des valeurs patrimoniales substantielles, 7 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale.

Les 15 cas ont été communiqués pour des raisons très différentes. Comme en 2015, les intermédiaires financiers ont indiqué la corruption et l'abus de confiance comme infraction préalable présumée, mais aussi le blanchiment d'argent et l'escroquerie. Dans la majorité des cas (6), la communication avait pour élément déclencheur un article

de presse. Dans d'autres cas, elle se fondait sur des informations provenant de tiers ou d'autorités de poursuite pénale, ou encore sur la surveillance de transactions. Parmi ces 15 communications, 10 ont été effectuées en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, et 5 en vertu de l'art. 9 LBA. Toutes provenaient de banques.

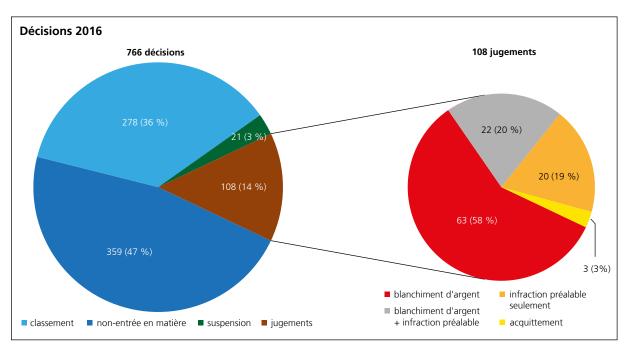
Les communications liées au cas le plus complexe de l'année sous revue portent sur une somme totale de plus de 440 millions de francs.

En 2016, les communications fondées sur l'obligation de communiquer ont généré environ un quart du montant total des valeurs patrimoniales signalées, tandis que trois quarts relevaient du droit de communication. Ce rapport est proche de celui observé en 2015 (70 % pour le droit de communication et 30 % pour l'obligation). Les communications de soupçons effectuées sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP occasionnent la même quantité de travail pour les intermédiaires financiers et exigent autant de temps pour les recherches que les communications de soupçons effectuées selon l'art. 9 LBA.

2.2.6 Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux

Le diagramme de gauche présenté ci-après reflète les décisions prises par les autorités suisses de poursuite pénale (suspension, non-entrée en matière et classement) et les jugements rendus par les tribunaux durant l'année sous revue. Le diagramme de droite illustre de manière détaillée les condamnations prononcées par les tribunaux.

766 décisions en relation avec une communication ont été rendues en 2016; 14 % d'entre elles sont des condamnations (entrées en force) et presque la moitié sont des décisions de non-entrée en matière.



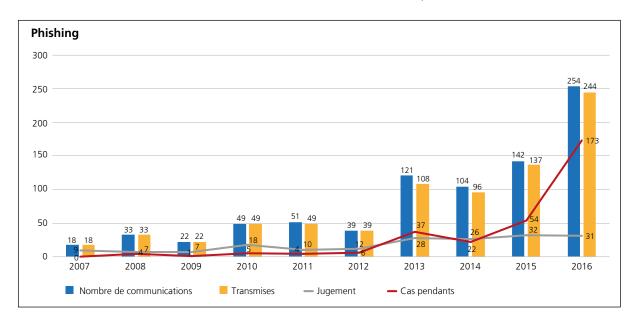
Dans ce contexte, il convient de noter que le système juridique suisse et le code de procédure pénale ne sont pas uniquement axés sur les condamnations. Comme la place financière suisse est d'envergure internationale, bon nombre de procédures pénales contiennent un volet transnational, si bien qu'il n'est pas rare qu'une procédure soit aussi menée à l'étranger pour la même affaire, et qu'elle y aboutisse à un jugement par un tribunal. Dans de tels cas concernant plusieurs pays, les autorités étrangères peuvent au besoin recevoir, via l'entraide judiciaire, des éléments recueillis en Suisse. Les procédures pénales ouvertes en Suisse sont alors classées conformément au principe «ne bis in idem» (interdiction de la double sanction). De même, dans des cas présentant des ramifications internationales, les instances de poursuite pénale suisses peuvent aussi être contraintes de devoir requérir des renseignements d'autorités étrangers via l'entraide judiciaire. Or, avec certains pays, ces requêtes n'apportent malheureusement pas toujours les résultats escomptés. Dans le passé, il était en outre plus difficile d'apporter la preuve, devant les tribunaux, des infractions préalables commises à l'étranger, et les procédures étaient souvent classées car le réseau international de bureaux de communication, et leurs compétences, n'étaient pas suffisamment étendus pour garantir l'assistance administrative. Par ailleurs, près de 46 % des communications de soupçons transmises entre 2007 et 2016 font encore l'objet de procédures pénales en suspens. Cela dit, l'obligation des autorités de poursuite pénale d'informer le MROS de leurs décisions, conformément à l'art. 29a, al. 2, LBA, n'est pas encore appliquée de manière systématique (cf. point 2.5.12).

2.2.7 Cas liés à l'utilisation de «money mules» dans des affaires de hameçonnage

En 2016, le MROS a reçu 254 communications (contre 142 en 2015) en rapport avec des cas de piratage de données ou avec des présomptions, à titre d'infraction préalable, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Il s'agit ici aussi d'un nouveau record (le chiffre le plus élevé auparavant était de 142 communications en 2015). Dans la plupart des cas, l'escroquerie se déroule dans les grandes lignes selon le schéma suivant:

L'agent financier présumé («money mule») reçoit des valeurs patrimoniales sur son compte. Il s'agit souvent de sommes de plusieurs milliers de francs. Au préalable, il a été contacté par une tierce personne ou a répondu à une annonce et s'est déclaré prêt à mettre son compte à disposition pour de telles transactions. On lui demande ensuite de retirer l'argent reçu en espèces et de le transmettre par la poste ou via un prestataire de services de paiement à un inconnu se trouvant à l'étranger. L'agent financier est autorisé à conserver une commission ainsi que la monnaie. L'argent qu'il a réceptionné sur son compte a été obtenu illégalement, par exemple par le piratage de comptes bancaires en ligne. En participant à de telles activités, l'agent financier peut être jugé coupable de blanchiment d'argent, en particulier si l'élément subjectif de l'infraction est donné (le dol éventuel suffit). Dans les cas où l'on estime que l'agent financier aurait au moins dû penser que l'argent pouvait provenir de sources délictueuses, les tribunaux statuent sur un dol éventuel

Sur les 254 communications reçues, 244 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Durant l'année sous revue, des décisions ont déjà été rendues dans 31 de ces 244 cas, tandis que 173 affaires sont en cours. Les 40 cas restant ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, de suspension ou de classement.

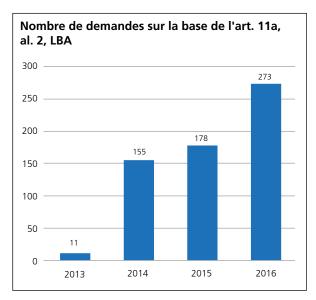


Le graphique qui précède indique le taux de transmission pour les cas de hameçonnage, ainsi que le nombre de condamnations y relatif. Sur les 833 communications reçues depuis 2007, 795 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (96 %). À ce jour, 180 jugements ont été rendus, ce qui représente près de 23 % de tous les cas transmis. Ce pourcentage devrait encore augmenter, étant donné que 306 des communications transmises sont pendantes (dont 173 rien que pour l'année 2016).

2.2.8 L'art. 11a, LBA

En vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, entré en vigueur le 1er novembre 2013, le MROS peut désormais demander des informations supplémentaires aussi aux intermédiaires financiers tiers qui n'ont pas signalé de soupçon mais dont le nom est cité dans une communication existante. Ces derniers sont alors tenus de lui fournir, sur demande, toutes les informations liées à ce cas. Il ressort souvent de l'analyse d'un soupçon que plusieurs intermédiaires financiers ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires. Néanmoins, le MROS ne peut demander des informations supplémentaires que s'il a reçu une communication de soupçons dont l'analyse concerne un autre intermédiaire financier suisse que celui qui est à l'origine de la communication. S'il existe des informations provenant d'autres sources, le MROS ne peut pas entrer en contact avec les intermédiaires financiers, faute de base légale.

Afin d'obtenir des informations supplémentaires, le MROS utilise des formulaires correspondant, selon le cas, aux dispositions de l'al. 1 ou de l'al. 2 de l'art. 11a, LBA. Ces formulaires contiennent une liste de documents à remettre. Le MROS sélectionne ceux qui sont pertinents pour l'approfondissement du cas en cours d'analyse. Il précise explicitement que le formulaire de demande d'informations n'établit pas un soupçon fondé à lui seul. En effet, la communication d'origine peut aussi avoir été émise sur la base d'un soupçon simple en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. En outre, le système de communication prévu en 1998 par le législateur suisse vise à éviter les communications automatiques. Pour envoyer une communication au MROS, l'intermédiaire financier doit concevoir lui-même un soupçon concret, en fonction des éléments à sa disposition. Il ne peut toutefois pas ignorer que son client a fait l'objet d'une demande d'informations de la part de la cellule nationale de renseignements financiers, d'autant que cette demande fait suite à une communication de soupcons d'un autre intermédiaire financier. Il doit donc effectuer des clarifications en vertu de l'art. 6, al. 1, LBA, à l'issue desquelles il déterminera si le soupçon est concret. Si tel est le cas, il s'adressera au MROS par la voie de la communication de soupçons (art. 9 LBA ou 305^{ter}, al. 2, CP). En revanche, si le soupçon ne se confirme pas, l'intermédiaire financier se contentera de transmettre au MROS les informations demandées.



En 2016, le MROS a envoyé 273 demandes d'informations supplémentaires sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA, soit 95 demandes de plus qu'en 2015.

Un intermédiaire financier tiers peut aussi répondre aux exigences du MROS en fournissant la documentation concernée en annexe d'une communication s'il considère disposer de soupçons suffisants. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 42 communications d'intermédiaires ayant été appelés à fournir des informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA (contre 28 en 2015). 34 de ces 42 communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (contre 23 sur 28 l'année précédente).

Les réponses des intermédiaires financiers ont permis d'approfondir l'analyse des communications reçues. Ces informations supplémentaires sont souvent déterminantes pour le Bureau de communication, lequel doit décider s'il classe l'affaire ou la transmet aux autorités de poursuite pénale. En 2016, le MROS a souvent classé des communications par suite d'une demande effectuée sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA. Ce nouvel instrument à sa disposition a ainsi contribué à la réduction du taux de transmission aux autorités pénales.

2.3 Échanges avec les homologues étrangers (CRF)

Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers.

Les homologues étrangers, c'est-à-dire les autres cellules de renseignements financiers (CRF) et le MROS peuvent échanger, par la voie de l'assistance administrative, des informations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent de même que le financement du terrorisme. La recommandation 40 du GAFI (cf. point 5.2) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent et contre le financement du terrorisme. Elle repose sur le principe d'une coopération rapide et efficace, qui implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (cellules de renseignements financiers, CRF) dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative de la recommandation 40.

2.3.1 Nombre de demandes des homologues étrangers (CRF)

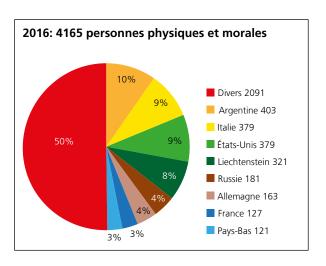
Composition du graphique

Ce graphique présente les CRF étrangères qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année sous revue et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

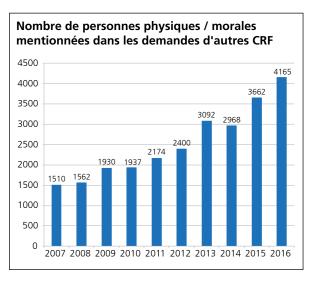
Analyse du graphique

Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du Bureau de communication a encore fortement augmenté pour atteindre une nouvelle fois un niveau record.

Le nombre de personnes physiques et morales qui ont fait l'objet d'une demande d'informations a progressé de 503 pour s'établir à 4165. Après un léger fléchissement en 2014, la tendance à la hausse des demandes d'assistance administrative provenant de CRF observée depuis 2007 a repris de plus belle durant l'année sous revue. Cette évolution s'explique aussi bien par l'enchevêtrement international croissant des flux financiers que par l'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont. En 2016, le MROS a traité légèrement moins de demandes d'informations provenant de l'étranger (722 demandes de 94 pays) qu'en 2015 (811 demandes de 96 pays). Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 230 informations spontanées de 40 pays (année précédente: 132 informations de 29 pays). Les informations spontanées sont des informations communiquées par un homologue étranger en lien avec la



Comparaison des années 2007 à 2016



Suisse, qui ne requièrent pas de réponse. En 2016, le MROS a donc été contacté 952 fois au total par un homologue étranger (2015: 943 fois).

Durant l'année sous revue, le Bureau de communication n'a pas donné suite, pour des raisons d'ordre formel, à 10 demandes provenant de CRF (2015: 31). Pour une large part de ces demandes, un lien direct avec la Suisse faisait défaut malgré l'invitation du MROS à fournir les informations requises.

Contrairement à l'année précédente, où le Bureau de communication a répondu aux demandes de l'étranger dans un délai moyen de huit jours ouvrés à compter de leur réception, la durée moyenne de traitement des demandes s'est élevée, en 2016, à onze jours ouvrés.

2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres homologues étrangers (CRF)

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont extrêmement importants pour analyser la situation, car la plupart des communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre auprès de quelles CRF le MROS a demandé des informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

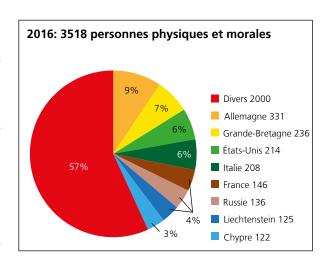
Le nombre de demandes d'informations adressées par le Bureau de communication à l'étranger et qui concernaient des personnes physiques et morales a fortement augmenté et se situe à un niveau record.

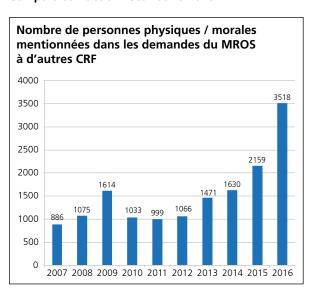
Durant l'année sous revue, le MROS a adressé 758 demandes concernant 3518 personnes (1806 personnes physiques et 1712 personnes morales) à 102 services partenaires à l'étranger (2015: 583 demandes concernant 2159 personnes, dont 1207 personnes physiques et 952 personnes morales, à 96 services partenaires à l'étranger). En 2016, outre les 758 demandes, le MROS a adressé 146 informations spontanées à 46 pays (2015: 68 informations spontanées à 29 pays). Tout comme le nombre total de communications de soupçons transmises au MROS, les demandes d'assistance administrative à l'étranger ont également augmenté en 2016, ce qui traduit la complexité croissante des communications de soupçons. Le nombre de services partenaires contactés a lui aussi augmenté, passant de 96 à 102.

En moyenne, les CRF contactées ont répondu aux demandes dans un délai d'environ 27 jours ouvrés (21 jours l'année précédente).

Le bureau de communication a adressé la majorité de ses demandes à ses homologues en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

En 2016, le MROS a demandé à des homologues étrangers des clarifications concernant en moyenne 293 personnes ou sociétés par mois (180 en 2015).



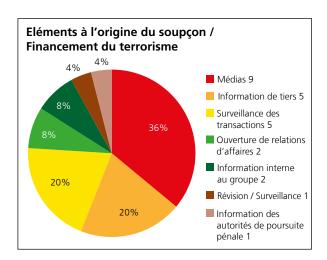


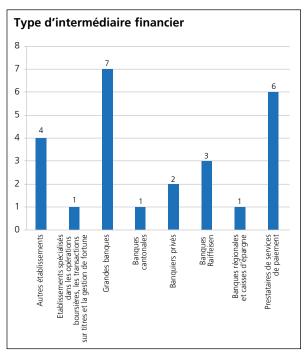
2.4 Financement du terrorisme

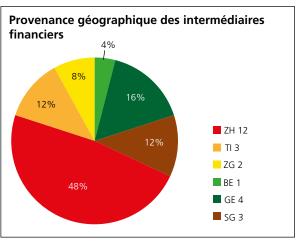
L'analyse des communications de soupçons des intermédiaires financiers par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS vise non seulement la lutte contre le blanchiment d'argent, mais aussi la lutte contre le financement du terrorisme. Durant l'année sous revue, 25 communications ont été adressées au MROS pour signaler un soupçon de financement du terrorisme, soit treize de moins que l'année précédente. Toutefois, on ne peut pas parler de tendance décroissante au regard des grandes fluctuations au cours des années. De manière générale, l'on remarque en effet une claire augmentation globale des cas ces denières années. L'année 2015, qui avait constitué une année record, avait connu 38 communications, dont 19 cas individuels. En 2016, 23 des 25 communications sont des cas individuels. En ce qui concerne les valeurs patrimoniales, elles atteignent un montant de plus de 180 millions de francs suisses et dépassent de près de 150 millions de francs suisses les valeurs annoncées l'année précédente. Comparés aux valeurs patrimoniales impliquées dans les cas de soupçon de blanchiment d'argent annoncés, ces montants restent faibles. Il n'en demeure pas moins que les montants impliqués en 2016 étaient en moyenne de 7,2 millions de francs par communication signalant un soupçon de financement du terrorisme.

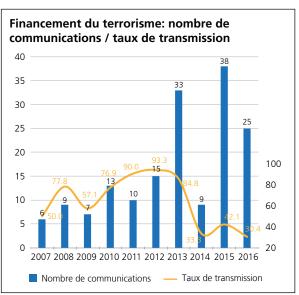
5 communications concernaient des personnes mentionnées sur une liste dite OFAC (Office of Foreign Assets Control, soit l'autorité de contrôle des exportations du département des finances des États-Unis). L'OFAC tient diverses listes qui, comportant pour certaines des activités terroristes présumées, mentionnent des personnes physiques et morales.

Une communication concernait une personne figurant sur la liste dite Talibans. Cette liste se base sur la résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU, datant de 1999, qui a connu plusieurs modifications au fil des ans. Aujourd'hui, les sanctions liées à cette résolution ne sont plus dirigées









contre les Talibans en tant que groupe, mais contre certaines personnes physiques et morales et certains groupes liés à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Talibans. En tant que membre de l'ONU, la Suisse est tenue d'appliquer ces sanctions. Vu la composante internationale de cette infraction, l'échange d'informations avec les homologues étrangers est d'une importance cruciale.

7 communications concernaient des cas de soupçons de financement du terrorisme lié au terrorisme à motivation djihadiste.

Pour l'essentiel, ce sont des articles de presse (9) qui ont déclenché des communications. Les informations de tiers, dont font également partie les banques de données compliance de prestataires privés utilisées par les intermédiaires financiers pour l'évaluation des clients, et le monitorage des transactions ont souvent constitué l'élément déclencheur (5 fois).

19 communications sur 25 ont été établies par des banques, les six communications restantes provenant de prestataires de services de paiement (money transmitter).

Sur ces 25 communications, 7 ont été transmises à ce jour. 5 ont fait l'objet d'une non-entrée en matière. Quant aux deux autres cas, les autorités de poursuite pénale n'ont pas rendu de décision durant l'année sous revue.

L'importance des communications de soupçons en lien avec le financement du terrorisme ne se limite pas à une éventuelle transmission ni à une éventuelle procédure pénale. En raison des informations qu'elles contiennent, elles déploient aussi d'autres effets importants, de nature préventive notamment. Souvent, bien que la statistique ne les présente pas comme transmises, ces informations sont mises à la disposition des services compétents, en Suisse et à l'étranger, dans des délais convenables.

Statut des communications de soupçons transmises en lien avec le financement du terrorisme (2007–2016)

Status	Total
Non-entrée en matière	31
Pendant	52
Classement	12
Suspension	5
Jugement	1
Total	101

Année	No	mbre de co	mmuni	cations	Eléments à l'origine du soupçon				rigine				
	Total	Communications liées au financement du terrorisme (FT)	Communications transmises (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush*	Liste OFAC**	Liste Talibans***	Autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées			
2007	795	6	3	0,8 %	1	0	3	2	232 815.04	0,03 %			
2008	851	9	7	1,1 %	0	1	0	8	1 058 008.40	0,06 %			
2009	896	7	4	0,8 %	0	1	1	5	9 458.84	0,00 %			
2010	1 159	13	10	1,1 %	0	1	0	12	23 098 233.85	2,73 %			
2011	1 625	10	9	0,6 %	0	0	1	9	151 592.84	0,00 %			
2012	1 585	15	14	0,9 %	0	0	0	15	7 468 722.50	0,24 %			
2013	1 411	33	28	2,3 %	1	0	0	32	449 771.68	0,02 %			
2014	1 753	9	3	0,5 %	0	1	0	8	1 071 512.67	0,03 %			
2015	2 367	38	16	1,6 %	0	12	0	26	32 176 245.05	0,67 %			
2016	2 909	25	7	0,9 %	0	5	1	19	180 754 864.34	3,40 %			
Total	15 351	165	101	1,1 %	2	21	6	136	246 471 225.21	0,9 %			

- * http://www.finma.ch/archiv/gwg/f/dokumentationen/gesetzgebung/sanktionen/index.php
- ** http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx

^{***} https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-gegenueber-personen-und-organisationen-mit-verbindung.html

2.5 Détail de la statistique

2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique Autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

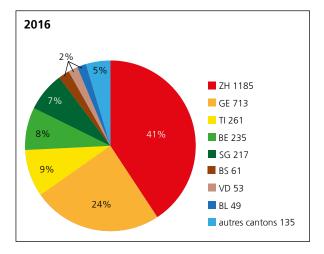
Près de 90 % de toutes les communications de soupçons proviennent de cinq cantons où le secteur des services financiers est particulièrement développé.

La plupart des communications de soupçons proviennent des cantons de Zurich, de Genève, du Tessin, de Berne et de Saint-Gall. Ces cantons se distinguent par l'importance de leur secteur des services financiers ou, pour Berne et Saint-Gall, par la concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Les centres de compétence en matière de compliance, chargés du traitement des activités pour des régions entières, voire pour toute la Suisse, se trouvent à Berne et à Saint-Gall. Sur un total de 2909 communications, environ 90 % proviennent d'intermédiaires financiers de ces cinq cantons, le nombre le plus élevé venant du canton de Zurich, où il est passé de 1120 à 1185, tandis qu'il passait de 563 à 713 dans le canton de Genève. À l'instar des cantons de Berne et de Saint-Gall, le canton du Tessin a également enregistré une hausse significative de ses communications, qui sont passées de 187 à 261. Quant aux communications provenant du canton de Vaud, elles se sont multipliées par trois en passant de 17 à 53.

Aucune communication de soupçons n'a été fournie en 2016 par les intermédiaires financiers des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Obwald et d'Uri. Cette situation s'explique notamment par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2).

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
ΑI	Appenzell Rhodes-Intérieures	ow	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	so	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



Canton	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
ZH	286	295	310	426	793	720	530	703	1120	1185	6368
GE	180	168	181	182	350	239	274	345	563	713	3195
BE	115	96	123	158	156	203	199	201	175	235	1661
TI	77	96	97	237	146	200	177	182	187	261	1660
SG	27	110	99	61	78	87	104	189	171	217	1143
BS	36	49	36	28	29	49	48	77	49	61	462
VD	18	11	9	14	13	14	12	12	17	53	173
ZG	31	7	8	6	20	28	15	13	14	21	163
BL	1		1	2	3	1	2	1	21	49	81
GR	4	3		7	5	11	10	5	11	12	68
NE	7	6	7	12	4	4	6	5	9	8	68
FR	1			2	8	9	12	4	17	4	57
AG	1	3	6	3	7	1	6	5	5	18	55
LU	5	1	5	7	5	7	6	2	2	8	48
TG	1	1	2					3	2	32	41
SZ	2	1	3	7		5	2		1	5	26
VS						1	4	1	1	9	16
SO		1	1		1	1	2	3	1	4	14
SH	1		2	1	1	1	1	1		5	13
NW		1	2		3			1	1	3	11
Al	1		1	3		2				3	10
JU		1	1	1	2	1				2	8
OW	1		1	2		1					5
GL		1	1							1	3
AR					1		1				2
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	1 5351

2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou les relations d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1, Provenance géographique des intermédiaires financiers).

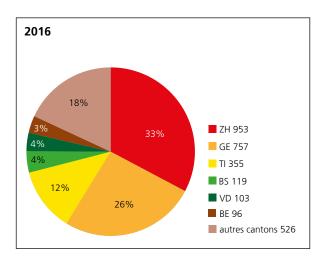
Analyse du graphique

Il faut tenir compte du fait que le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne permet pas de déduire sans équivoque le canton où le compte ou la relation d'affaires est gérée ou a été gérée au moment de la communication.

Les centres de compétence régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas seulement le canton où se trouve domicilié l'intermédiaire financier auteur de la communication, ont surtout été mis sur pied par des banques d'une certaine taille et des prestataires de services de paiement. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. En outre, une comparaison directe avec la statistique des autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11) n'est pas possible. D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas transmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP⁴, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. On en trouve la preuve dans la précédente statistique relative à l'origine géographique des intermédiaires financiers (cf. point 2.5.1). Si quelque 78 % des communications de soupçons reçues durant l'année sous revue provenaient d'intermédiaires financiers dont le siège se trouve dans les cantons de Zurich, de Genève, du Tessin, de Bâle-Ville et de Vaud, 79 % des relations d'affaires signalées avaient été menées dans ces cinq cantons au moment de la communication (proportion analogue à celles des précédents exercices).

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
Al	Appenzell Rhodes-Intérieures	ow	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	so	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



⁴ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

Control	2007	2000	2000	2040	2014	2042	2042	2044	2045	2046	T. C. I
Canton	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
ZH	207	215	243	318	483	559	430	520	899	953	4 827
GE	186	197	182	200	411	349	361	452	637	757	3 732
TI	109	128	167	295	231	294	256	312	305	355	2 452
BE	41	30	59	52	64	58	27	101	55	96	583
VD	26	32	17	27	78	36	61	57	99	103	536
BS	43	27	26	54	61	64	51	38	48	119	531
SG	28	23	27	23	85	50	32	62	53	92	475
ZG	40	19	10	22	28	22	27	30	50	43	291
LU	19	47	18	39	22	26	24	30	24	38	287
AG	8	16	19	13	47	15	25	29	30	60	262
FR	16	19	41	24	24	22	12	9	23	18	208
BL	7	23	21	24	14	8	13	8	34	51	203
TG	7	7	18	3	5	10	9	23	17	61	160
GR	5	5	5	9	16	19	15	19	32	22	147
VS	10	6	3	10	11	11	16	19	14	40	140
SO	6	20	12	9	13	7	20	15	10	22	134
NE	12	10	8	13	6	10	13	16	18	20	126
SZ	6	4	4	9	3	10	5	2	6	20	69
SH	3	1	2	1	6	6	4	4	4	14	45
GL	9	6	6	6	6		1	1	1	3	39
JU	1	5	2	3	2	3	3	1	2	8	30
NW		3	2		6		4	3	2	3	23
OW	1	6	2	2	1	1	1		2	1	17
Al	4		1	3	1	2				3	14
AR					1	3	1	1	1	4	11
UR	1	2	1					1	1	3	9
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

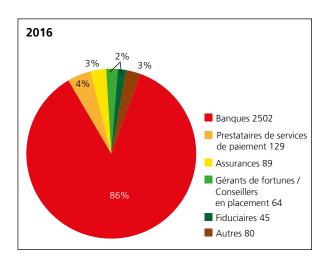
2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- 86 % des communications proviennent des banques. Ces dernières ont adressé 2502 communications au MROS.
- Le nombre de communications qui ne provenaient pas des banques a augmenté de 96 %, passant de 208 à 407.
- Le nombre de communications provenant de fiduciaires, d'avocats et de notaires a diminué, tandis que les communications provenant de prestataires de services de paiement, de gérants de fortune, d'assurances et de casinos a augmenté.
- Le nombre de communications transmises par des prestataires de services de paiement a plus que doublé (cf. point 2.2.1).



Branche d'intermédiaire financier	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Banques	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	1 495	2 159	2 502	11 899
Prestataires de services de paiement	231	185	168	184	379	363	74	107	58	129	1 878
Fiduciaires	23	37	36	58	62	65	69	49	48	45	492
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	8	19	30	40	27	49	74	40	45	64	396
Assurances	13	15	9	9	11	9	19	11	12	89	197
Avocats et notaires	7	10	11	13	31	12	9	10	6	5	114
Entreprises de cartes de crédit	2	2	10	9	10	22	14	9	13	21	112
Casinos	3	1	5	8	6	6	8	9	3	14	63
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	4	1	11	1	5	1	4	3	7	10	47
Autres intermédiaires financiers	2		1	4	2	4	1	3	5	21	43
Courtiers en matières premières et métaux précieux	5	1		1	1	3	10	3	6	3	33
Négociants en valeurs mobilières	2	5	2	4		1	1	10	3	3	31
Négoce des devises			5	6	7		5			3	26
OAR	1		4		1			2		0	8
Bureaux de change	1	1	1		3				1		7
Autorités		1						2			3
Distributeurs de fonds de placement	1								1		2
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.4 Types de banque

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

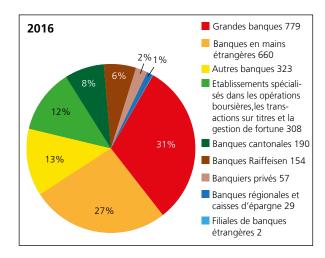
Analyse du graphique

- Le nombre de communications adressées par les banques reste très élevé. Avec 343 communications de plus, il a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente.
- En termes de volume des communications, la part des communications notifiées par les banques est de 86 % (contre 91 % l'année précédente).
- Les communications provenant de grandes banques et de banques en mains étrangères continuent de dominer: comme l'année précédente, elles sont à elles deux à l'origine de plus de la moitié des communications adressées par les banques.

En 2016, les banques ont adressé 2502 communications au MROS, un nouveau record pour ces dix dernières années. En considérant le volume total des communications, la proportion est cependant passée de 91 % à 86 %, ce qui s'explique par le fait que les autres intermédiaires financiers ont aussi transmis plus de communications.

Année	Total communica- tions	Communi- cations de banques	Banques en % sur l'ensem- ble des communica-
2007	795	492	62 %
2008	851	573	67 %
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %
2014	1753	1495	85 %
2015	2367	2159	91 %
2016	2909	2502	86 %

On a enregistré, au cours de l'année sous revue, une augmentation des communications adressées par les Grandes banques, les Banques en mains étrangères, les Banques cantonales et les Autres banques. Toutes ces catégories ont atteint un maximum dans la comparaison sur dix ans. Le nombre de communications reçues régresse seulement dans les catégories Filiales de banques étrangères. Comme l'année dernière, les Établissements à statut particulier constituent la seule catégorie à ne pas avoir notifié de communication de soupçons.



Comparaison des annees 2007 à 20	,,,										
Types de banques	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Grandes banques	213	196	167	214	310	308	324	474	763	779	3 748
Banques en mains étrangères	120	134	188	290	389	348	240	383	575	660	3 327
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	69	55	72	55	156	127	114	159	303	308	1 418
Autres établissements	15	16	14	99	27	42	230	214	212	323	1 192
Banques Raiffeisen	19	107	93	49	60	64	79	134	125	154	884
Banques cantonales	41	47	46	79	75	80	72	75	125	190	830
Banquiers privés	8	5	8	7	26	60	52	39	38	57	300
Banques régionales et caisses d'épargne	3	5	10	25	15	19	6	14	11	29	137
Filiales de banques étrangères	4	8	5	4	21	2	5	3	7	2	61
Établissements à statut particulier					1		1				2
Total	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	1 495	2 159	2 502	1 1899

Légende

Médias

Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- Durant l'année sous revue, 74 % des communications ont reposé sur des informations externes (77 % l'année précédente).
- La «Surveillance des transactions» était à l'origine du soupçon dans 9 % des cas.
- Les «Informations MROS» ont constitué l'élément fondant le soupçon dans 42 cas, soit presque 1,5 % de l'ensemble des cas.

En 2016, la catégorie Médias occupe la tête du classement, comme l'année précédente. Durant l'année sous revue, cette catégorie a été celle qui a le plus souvent conduit à une communication, avec près de 34 % (aussi 34 % en 2015). La catégorie Informations de tiers a quant à elle conduit dans 26 % des cas à une communication. Les décisions de séquestre et ordonnances de production de pièces ou autres informations d'autorités (Informations des autorités de poursuite pénale) sont passés de 18 à 14 %. Il apparaît donc que ces informations externes continuent de revêtir une grande importance dans le comportement des intermédiaires financiers en matière de communication: les indications qu'ils reçoivent de ces sources externes sont à l'origine de 74 % de leurs communications de soupçons (2015: 77 %).

La Surveillance des transactions est indiquée dans 9 % des cas (262 communications) comme élément déclencheur principal ou unique de la communication. De plus, on observe pour la troisième fois dans la statistique, sur une année entière, les effets des Informations MROS basées sur l'art. 11a, al. 2, LBA. L'intermédiaire financier auteur de la communication a indiqué cette source d'informations dans 42 cas au cours de l'année sous revue (année précédente: 28). Une telle information MROS basée sur l'art. 11a, al. 2, LBA peut donner lieu, selon les cas, à une communication de soupçons de la part de l'intermédiaire financier contacté (cf. point 2.2.8).

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transac- tion est peu clair; le client ne peut (ou ne
	veut) pas l'expliquer de manière satisfai-
	sante.

Informations Les autorités de poursuite pénale mènent des autorités de une procédure contre une personne qui est poursuite pénale en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier

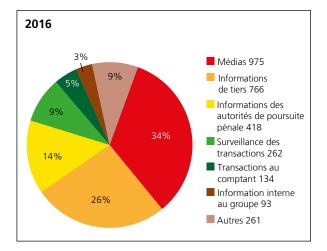
> Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux. Cette catégorie comprend également les informations d'intermédiaires financiers provenant de banques de données de compliance de prestataires externes, qui obtiennent quant à eux leurs informations sur la base d'analyses des médias.

Informations Les intermédiaires financiers ont été inde tiers formés par des sources externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.

Surveillance des Les intermédiaires financiers qui surveillent transactions les transactions de leurs clients ont découvert des flux inhabituels.

Transactions au Soupcons liés à une transaction au comptant comptant inhabituelle. Autres Cette catégorie englobe un certain nombre

de critères, à savoir Trafic de chèques, Falsifications, Pays sensibles, Change, Opérations sur papier-valeurs, Fractionnement de dépôts ("smurfing"), Assurances-vie, Opérations de caisse autres qu'en liquide, Opérations fiduciaires, Crédits, Métaux précieux, Informations MROS et Divers.



Éléments	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Médias	209	192	219	378	483	455	457	497	815	975	4 680
Informations de tiers	131	218	267	257	391	414	367	515	578	766	3 904
Information des autorités											
de poursuite pénale	64	128	94	186	218	203	196	213	420	418	2 140
Transactions au comptant	166	103	70	67	172	178	106	84	82	134	1 162
Arrière-plan économique	71	108	80	147	145	152	124	125	73	92	1 117
Surveillance des transactions							5	101	168	262	536
Information interne au groupe	7	23	36	24	26	25	50	34	34	93	352
Comptes de transit	90	13	29	16	16	33	23	22	23	25	290
Falsifications	10	18	44	22	34	29	18	29	5	10	219
Divers	5	8	3	9	14	31	10	28	27	9	144
Ouvertures de relations d'affaires	21	13	9	13	5	13	5	5	16	25	125
Bureaux de change	11	9	9	23	14	16	10	13	6	3	114
Pays sensibles	1	2	2	3	81	1	3	10	2	5	110
Révision / Surveillance	1		10	2			2	19	48	20	102
Informations MROS (art. 11a, al. 2, LBA)							2	24	28	42	96
Trafic de chèques	4	1	7	4	20	18	11	9	9	11	94
Opérations sur papiers-valeurs	3	13	12	4	2	4	11	14	19	9	91
Opérations de crédits		1	4	1	1	6	5	4	2	8	32
Smurfing				1	1	7		3	3		15
Métaux précieux	1		1	1	1		3	2	3	1	13
Assurance-vie				1				1	4	1	7
Opérations de caisse autres qu'en liquide					1		1	1	2		5
Opérations fiduciaires		1					2				3
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.6 Types d'infractions préalables

Composition du graphique

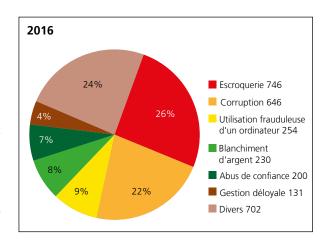
Cette statistique montre quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale. La qualification juridique effectuée par le MROS est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est transmise à une autorité de poursuite pénale, cette dernière n'est évidemment pas liée par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le Bureau de communication.

La rubrique Sans catégorie regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées.

Analyse du graphique

- La part des communications de soupçons fondées sur une suspicion d'»Escroquerie» arrive en tête du classement, supplantant la catégorie «Corruption». Le nombre de cas en chiffres absolus est passé de 445 à 746.
- Avec 646 communications générées (soit 22 %), l'infraction préalable «Corruption» arrive en deuxième position.
- Dans la catégorie «Utilisation frauduleuse d'un ordinateur», on compte 112 communications de plus que l'année précédente.
- La suspicion de «Blanchiment d'argent» arrive en quatrième position, avec 230 communications (contre 167 l'année précédente).
- La part des communications de soupçons justifiées par une suspicion d'»Abus de confiance» a atteint un nouveau record avec 200 cas.
- Dans la catégorie «Gestion déloyale», on compte 90 cas de moins que l'année précédente. La proportion totale équivaut à 4 % de toutes les communications transmises.
- Les nouvelles catégories d'infractions préalables «Manipulation des cours» et «Délits d'initiés», introduites en mai 2013, représentent ensemble 28 cas (contre 71 cas l'année précédente).
- L'infraction préalable au blanchiment d'argent nouvellement recensée depuis janvier 2016 «Délit fiscal qualifié» représente, pour l'année sous revue, 34 cas.

Entre 2007 et 2014, la statistique des types d'infractions préalables était emmenée par la catégorie Escroquerie. En 2015, la Corruption a constitué pour la toute première fois l'infraction préalable la plus fréquente: au total, 594 communications (soit un quart de l'ensemble des cas) ont été établies sur la base d'une suspicion de corruption. Près de la moitié de ces communications étaient liées à un seul cas complexe. Pour ce cas complexe, le plus important de cette année-là, qui a généré 276 communications de soupçons,



la corruption était l'infraction préalable présumée dans 268 cas. En 2016, l'Escroquerie a repris la tête du classement de l'infraction préalable la plus souvent présumée. En effet, avec 746 communications, cette catégorie représente plus d'un quart (26 %) de toutes les communications établies. Durant l'année sous revue, les communications fondées sur une suspicion d'escroquerie ont augmenté de 68 % par rapport à l'année précédente. 623 des 746 communications provenaient des Banques, dont plus de 63 % des Grandes banques, des Banques en mains étrangères et des Banques spécialisées dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune.

En 2016, pour la septième fois, la catégorie Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (il s'agit surtout de cas de hameçonnage) a fait l'objet d'un suivi statistique distinct. Cette catégorie était auparavant comprise dans la rubrique Escroquerie. Elle a été saisie également rétroactivement pour les années 2007, 2008 et 2009. Le terme de hameçonnage désigne les stratagèmes visant à obtenir de manière frauduleuse des données d'accès au compte en banque en ligne d'utilisateurs et à retirer des sommes d'argent par ce biais (cf. point 2.2.7). Durant l'exercice sous revue, on a dénombré 254 communications fondées sur une suspicion de cette infraction préalable, contre 142 en 2015, ce qui représente une augmentation de 79 %. Un record absolu a ainsi été établi. Le nombre de communications est plus de six fois supérieur à celui de 2012. 252 des 254 cas de hameçonnage ont été communiqués par des banques, dont la plupart (74 cas) par des institutions de la catégorie Autres banques.

Placée derrière l'Escroquerie et la Corruption, la catégorie Utilisation frauduleuse d'un ordinateur occupe désormais la troisième place.

La catégorie Blanchiment d'argent comprend les cas que ni l'intermédiaire financier ni le Bureau de communication ne sont en mesure d'attribuer à une infraction préalable déterminée sur la base de la description fournie. Ces cas sont au nombre de 230 pour l'année sous revue (contre 167 l'année précédente).

Les cas liés à l'Abus de confiance n'ont que peu augmenté (+5 cas). Cette catégorie compte 200 communications de soupçons et occupe le cinquième rang, par ordre de fréquence des infractions préalables présumées.

En 2016, le nombre des communications découlant d'un soupçon de Faux dans les titres a nettement diminué, passant de 221 (en 2015) à 131 cas.

Les soupçons d'infraction préalable de la catégorie Appartenance à une organisation criminelle ont eux aussi également moins souvent été invoqués, pour se trouver, avec 92 communications, presque au niveau de 2014 (soit 94 communications).

Les éléments constitutifs des infractions Délit d'initiés et Manipulation des cours, entrées en vigueur au 1^{er} mai 2013, ont pour la troisième fois fait l'objet d'un relevé statistique sur une année entière. Le MROS a reçu 14 communications pour délit d'initiés (contre 26 en 2015) et 14 communications pour manipulation des cours (contre 45 en 2015), soit un total de 28 cas en 2016 (contre 71 l'année précédente). L'infraction préalable Délit fiscal qualifié, devenue motif de communication depuis le 1^{er} janvier 2016, est à l'origine de 34 communications de soupçons.

Infraction préalable	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Escroguerie	247	295	307	450	497	479	374	448	445	746	4 288
Corruption	101	81	65	60	158	167	172	357	594	646	2 401
Blanchiment d'argent	54	57	81	129	252	209	93	182	167	230	1 454
Sans catégorie	205	138	90	115	131	160	156	100	109	210	1 414
Abus de confiance	32	67	88	51	124	156	159	157	195	200	1 229
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	18	33	22	49	51	39	121	104	142	254	833
Organisations criminelles	20	48	83	42	101	98	104	94	120	92	802
Stupéfiants	34	35	32	114	161	97	52	39	54	65	683
Gestion déloyale	21	12	20	44	25	34	28	49	221	131	585
Faux dans les titres	10	22	37	28	56	38	15	45	42	36	329
Autres infractions contre le pat- rimoine	22	22	36	10	7	34	41	20	76	46	314
Vol	4	3	4	12	19	7	7	53	36	60	205
Terrorisme	6	9	7	13	10	15	33	9	38	25	165
Manipulation des cours							1	29	45	14	89
Autres délits	3	3	5	5	3	7	7	11	6	22	72
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	3	4	3	3	1	19	4	9	7	13	66
Escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 4, DPA)			5	7	3	5	4	12	7	22	65
Abus d'autorité					4	2	19	2	24	12	63
Délit d'initiés							6	12	26	14	58
Trafic d'armes	12	8	3	4	9	12		2	1	1	52
Extorsion et chantage		4	2	20	6	1	8	3	2	4	50
Délit fiscal qualifié (art. 305 ^{bis} , ch. 1bis, CP)										34	34
Crimes dans la faillite et la poursuite pour dettes								5		25	30
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	1	9		1	1		1	1	2		16
Falsification de marchandises					4	2	1	4		2	13
Brigandage	1	1		2	1		1	1	1	3	11
Trafic de migrants					1	1	1	1	5	1	10
Piratage de produits			2			2	3	2			9
Fausse monnaie			4			1		2			7
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières	1								2	1	4
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.7 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

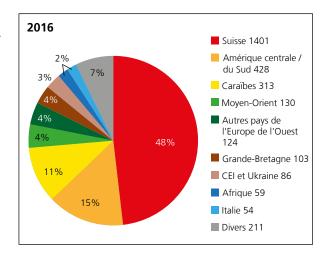
Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

Analyse du graphique

Durant l'année sous revue, la proportion des cocontractants domiciliés à l'étranger a de nouveau diminué par rapport à celle des cocontractants domiciliés en Suisse. Au moment de la communication, 1401 (48 %) des cocontractants étaient domiciliés en Suisse (2015: 923 soit 39 %).

Légende

Autres pays	Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, Liech-
d'Europe de	tenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Mona-
l'Ouest	co, Gibraltar, Pays-Bas et Portugal
Divers	Europe de l'Est, Amérique du Nord, Allema- gne, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2007 à 2016												
Domicile des cocontractants	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	
Suisse	348	385	320	517	660	661	646	872	923	1401	6 733	
Amérique centrale / du Sud	58	71	68	87	175	161	149	204	437	428	1 838	
Caraïbes	65	79	97	80	184	150	109	149	378	313	1 604	
Autres pays d'Europe de l'Ouest	50	62	46	88	107	119	106	112	124	124	938	
Italie	48	46	103	85	95	113	106	78	79	54	807	
Moyen-Orient	20	19	22	27	84	50	51	66	76	130	545	
Grande-Bretagne	58	16	31	72	59	49	27	43	70	103	528	
Allemagne	51	51	34	54	40	37	37	35	26	33	398	
Afrique	12	11	16	22	66	47	45	31	55	59	364	
Amérique du Nord	20	23	23	48	38	36	32	27	24	45	316	
CEI et Ukraine	3	13	15	9	21	27	35	42	49	86	300	
France	18	22	58	26	32	34	18	29	21	31	289	
Asie	19	22	29	16	17	19	18	27	41	43	251	
Europe de l'Est	9	10	10	11	17	39	11	18	24	27	176	
Australie / Océanie	7	13	17	5	17	21	14	15	32	26	167	
Scandinavie	8	5	6	10	7	10	6	5	3	3	63	
Inconnu	1	3	1	2	6	12	1		5	3	34	
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351	

2.5.8 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

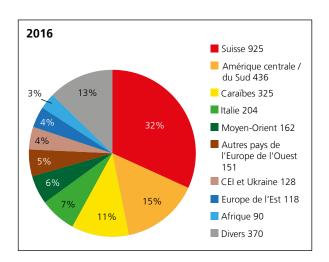
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

Analyse du graphique

- Si le nombre de cocontractants de nationalité étrangère a augmenté en chiffres absolus par rapport à l'année précédente, passant de 1681 en 2015 à 1984 en 2016, la part relative de cocontractants étrangers a en revanche diminué (68 % en 2016 contre 71 % en 2015).
- Comme par le passé, on retrouve en deuxième position les cocontractants d'Amérique centrale et du Sud. De 19 % en 2015, leur part a baissé pour atteindre 15 % en 2016. Les ressortissants des Caraïbes arrivent en troisième position avec 11 %.
- Les catégories «Italie» et «Autres pays d'Europe de l'Ouest» apparaissent respectivement en quatrième et cinquième position. Ces deux catégories représentent ensemble 12 % des cocontractants.

Légende

Autres pays	Andorre, Autriche, Belgique, Espagne,
d'Europe	Liechtenstein, Gibraltar, Grèce, Luxem-
de l'Ouest	bourg, Malte, Monaco, Pays-Bas et Portugal
Divers	France, Amérique du Nord, Allemagne, Asie, Grande-Bretagne, Scandinavie, Aus- tralie / Océanie et inconnu



Nationalité des cocontractants	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Suisse	261	271	196	257	320	405	403	575	686	925	4 299
Amérique centrale / du Sud	66	68	71	92	172	156	145	207	453	436	1 866
Caraïbes	67	77	93	83	177	150	112	144	378	325	1 606
Italie	57	72	147	122	123	176	168	152	148	204	1 369
Autres pays d'Europe de l'Ouest	47	67	63	97	103	128	127	149	139	151	1 071
Afrique	40	37	35	63	212	115	88	84	72	90	836
Allemagne	61	78	58	67	59	69	62	75	46	87	662
Moyen-Orient	22	21	31	38	102	64	47	62	93	162	642
Grande-Bretagne	56	11	33	73	82	52	31	46	69	77	530
Europe de l'Est	24	25	27	36	62	70	34	47	56	118	499
Asie	29	23	23	103	45	30	51	41	44	70	459
CEI et Ukraine	8	24	18	15	49	41	43	61	67	128	454
France	19	28	42	45	55	45	28	47	47	45	401
Amérique du Nord	23	24	29	48	37	39	46	37	25	53	361
Australie / Océanie	6	12	17	6	16	21	12	17	33	24	164
Scandinavie	9	10	11	12	10	13	13	8	8	11	105
Inconnu		3	2	2	1	11	1	1	3	3	27
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

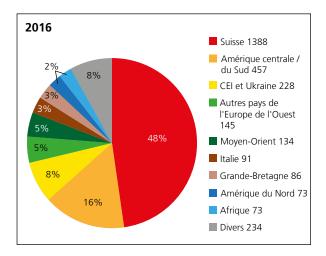
Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

- La part des ayants droit économiques domiciliés en Suisse est remontée par rapport à l'année précédente pour atteindre 48 % (2015: 38 %).
- L'Amérique centrale et du Sud, avec une part de 16 %, occupe toujours la deuxième place (23 % l'année précédente).
- Les autres pays européens hormis l'Europe de l'Est (Italie, France, Autres pays d'Europe de l'Ouest, Allemagne, Grande-Bretagne et Scandinavie) représentent 14 %, contre 16 % l'année précédente.

Légende

Autres pays	Andorre, Autriche, Belgique, Espagne,
d'Europe	Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-
de l'Ouest	Bas, Malte, Portugal, Vatican et Monaco
Divers	Asie, Allemagne, Europe de l'Est, France, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



Domicile des ayants droit économiques	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Suisse	321	358	320	494	634	664	608	838	894	1 388	6 519
Amérique centrale / du Sud	35	64	39	32	51	85	116	124	554	457	1 557
Italie	67	83	127	161	187	191	175	153	118	91	1 353
Autres pays d'Europe de l'Ouest	65	56	41	132	152	129	129	132	131	145	1 112
CEI et Ukraine	7	31	52	21	47	82	99	108	147	228	822
Moyen-Orient	36	33	21	41	132	43	61	100	125	134	726
Allemagne	62	67	45	69	49	43	54	50	28	49	516
Grande-Bretagne	65	19	31	41	86	41	26	40	57	86	492
Afrique	21	22	19	24	100	46	25	34	78	73	442
Amérique du Nord	27	28	34	48	45	32	39	31	40	73	397
Asie	27	24	49	23	23	46	26	36	77	64	395
Europe de l'Est	13	18	24	21	32	104	13	41	53	38	357
France	23	26	63	35	45	39	21	37	25	38	352
Caraïbes	2	6	21	3	18	13	6	7	25	30	131
Scandinavie	21	5	7	12	12	19	11	22	8	5	122
Inconnu	1	3	2	2	6	8	2		5	7	36
Australie / Océanie	2	8	1		6				2	3	22
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

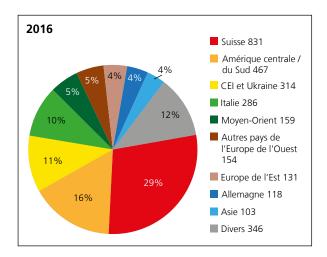
Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

Analyse du graphique

- La part des ayants droit économiques de nationalité suisse est remontée par rapport à l'année précédente, atteignant un record en chiffres absolus avec 831 personnes (soit 29 %, contre 25 % en 2015).
- Comme l'année précédente, l'Amérique centrale et du Sud est en deuxième position avec une proportion de 16 % (24 % en 2015). On constate cependant un recul au niveau du nombre de cas: 467 contre 563 l'année précédente.

Légende

Autres pays	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne,
d'Europe de	Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-
l'Ouest	Bas, Malte et Portugal
Divers	Afrique, Amérique du Nord, Grande-Bretagne, France, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



Nationalité des ayants droit écono- miques	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Suisse	217	228	178	195	273	326	349	485	601	831	3 683
Italie	75	114	179	271	221	280	241	249	227	286	2 143
Amérique centrale / du Sud	37	60	43	39	44	72	104	125	563	467	1 554
CEI et Ukraine	17	43	60	30	91	113	110	143	184	314	1 105
Autres pays d'Europe de l'Ouest	57	57	53	88	87	139	144	174	150	154	1 103
Afrique	46	49	35	66	245	113	72	97	102	91	916
Allemagne	80	94	75	92	90	88	90	94	64	118	885
Moyen-Orient	27	28	29	46	145	68	51	80	121	159	754
Europe de l'Est	28	35	42	56	81	145	39	76	87	131	720
Asie	40	33	44	110	51	54	59	56	82	103	632
Grande-Bretagne	83	16	33	39	141	52	30	43	46	58	541
France	30	36	43	57	69	50	34	59	60	62	500
Amérique du Nord	31	31	55	47	50	36	60	56	36	82	484
Scandinavie	21	12	12	14	19	25	20	11	16	14	164
Caraïbes	4	5	9	6	14	11	6	2	21	28	106
Inconnu		3	3	2	1	8	2	1	4	8	32
Australie / Océanie	2	7	3	1	3	5		2	3	3	29
Total	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	2 367	2 909	15 351

2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a transmis les communications de soupçons reçues pendant l'année sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for en vigueur (art. 27 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

Analyse du graphique

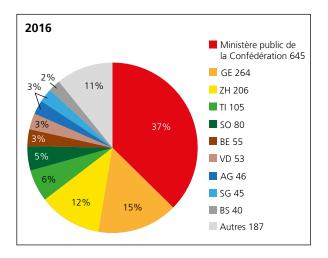
- La part de communications transmises a connu une nouvelle baisse de 1,5 % pour atteindre 71,3 %.
- Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération est en recul, mais occupe toujours la première place des communications transmises.

En 2016, le MROS a reçu 2909 communications de soupçons (2015: 2367). Après avoir analysé les cas, il en a transmis 1726 (2015: 1724⁵) à une autorité de poursuite pénale. Le taux de transmission est donc de 71,3 % (2015: 72,8 %). Il convient d'ajouter que les 487 communications en suspens n'ont pas été incluses dans le calcul du taux de transmission.

Pendant l'année sous revue, 645 communications de soupçons (2015: 919) ont été transmises au Ministère public de la Confédération (MPC), ce qui représente une nouvelle baisse. En 2016, la part des communications transmises au MPC était de 37 %, contre un taux record de 53 % en 2015. Les deux plus grands cas complexes de l'année sous revue, qui ont généré ensemble 260 communications, concernaient tous des faits relevant de la compétence du MPC. Le taux de transmission de l'année sous revue se rapproche des chiffres d'avant 2015.

Légende

	1	
Argovie	NW	Nidwald
Appenzell Rhodes-Intérieures	ow	Obwald
Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
Berne	SH	Schaffhouse
Bâle-Campagne	so	Soleure
Bâle-Ville	SZ	Schwyz
Fribourg	TG	Thurgovie
Genève	TI	Tessin
Glaris	UR	Uri
Grisons	VD	Vaud
Jura	VS	Valais
Lucerne	ZG	Zoug
Neuchâtel	ZH	Zurich
	Appenzell Rhodes-Intérieures Appenzell Rhodes-Extérieures Berne Bâle-Campagne Bâle-Ville Fribourg Genève Glaris Grisons Jura Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures Appenzell Rhodes-Extérieures Berne SH Bâle-Campagne SO Bâle-Ville SZ Fribourg TG Genève TI Glaris UR Grisons VD Jura VS Lucerne ZG



Dans le rapport 2015, le chiffre recensé pour les communications transmises était de 1675. Cette augmentation de 49 communications s'explique par le fait que des nouvelles informations ont pu être obtenues sur ces 49 cas en 2016, ce qui a conduit à leur transmission et se reflète donc dans les statistiques de l'année précédente.

Comparaison des a											
Autorité	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
CH	289	221	182	361	470	486	384	581	919	645	4 538
ZH	90	97	146	137	291	195	208	161	235	206	1 766
GE	66	76	161	141	185	205	168	165	138	264	1 569
TI	33	85	117	134	125	185	140	95	114	105	1 133
BE	25	14	27	36	47	52	18	60	30	55	364
VD	12	25	13	27	69	28	27	33	46	53	333
SG	13	17	17	19	67	31	19	39	35	45	302
BS	16	19	20	35	50	39	25	15	21	40	280
AG	10	9	9	14	49	27	15	23	28	46	230
ZG	16	38	9	16	19	8	14	17	26	20	183
LU	14	25	11	13	9	15	17	23	18	27	172
SO	3	13	19	5	14	1	12	9	9	80	165
BL	10	18	13	13	8	14	9	6	27	29	147
TG	3	3	22	7	9	15	8	14	12	28	121
NE	5	8	8	7	10	8	8	12	19	15	100
VS	5	1	3	9	7	5	12	14	9	17	82
FR	4	2	5	5	10	16	6	3	12	12	75
SZ	4	2	5	8	9	8	7	2	9	15	69
GR	2	2	1	9	6	7	9	13	10	3	62
SH	1	1	1	2	8	5	7	4	2	9	40
JU		2	2	1	1	1	2	8		5	22
NW		3	2	1	5	1	4	1	2		19
OW	1	6	3		1	2			2		15
AR				1	2	2	2	1	1	2	11
Al	3			2	1	2					8
UR	1	1						1		4	7
GL	3		1				1			1	6
Total	629	688	797	1 003	1 472	1 358	1 122	1 300	1 724	1 726	11 819

2.5.12 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

Analyse du graphique

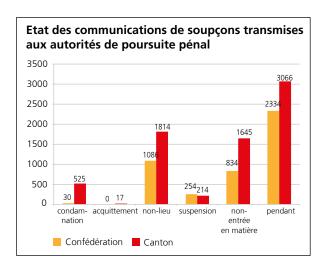
Près de 46 % de toutes les communications de soupçons transmises depuis 2007 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en traitement.

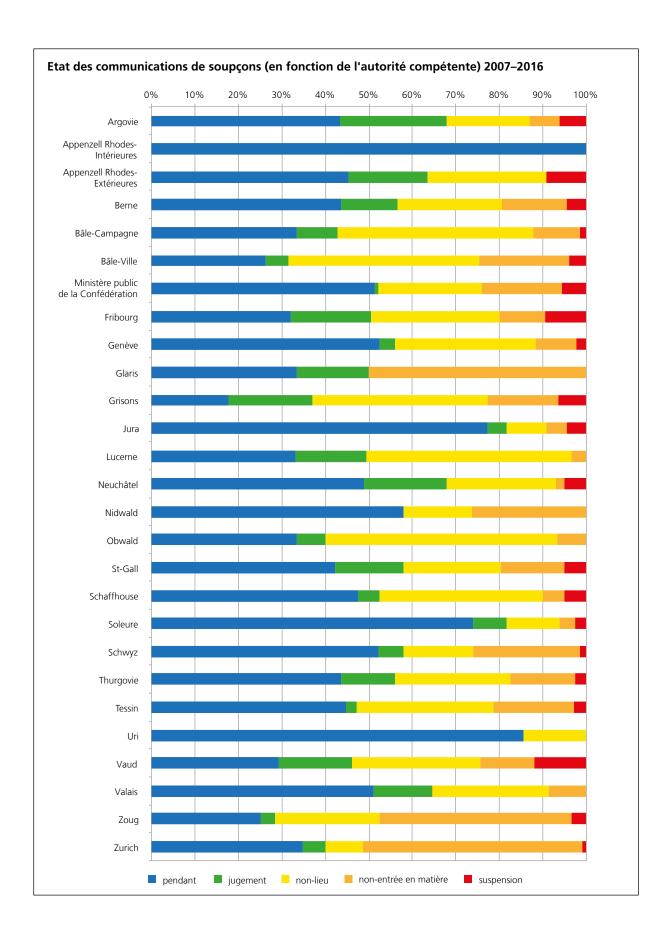
Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016, le nombre de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale est de 11 819 au total. 6419 de celles-ci (env. 54 %) avaient fait l'objet d'une décision à fin 2016.

- Dans 4,8 % des cas (572 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 10 acquittements de blanchiment d'argent,
 7 acquittements sur tous les points sauf le blanchiment d'argent (ces procédures n'ont pas été ouvertes pour blanchiment d'argent), 366 condamnations y compris pour blanchiment d'argent et 189 condamnations sans blanchiment d'argent. Ainsi, les communications de soupçons débouchent sur des condamnations dans 4,7 % des cas.
- Dans 24,5 % des cas (2900 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis classée en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire.
- Dans 21 % des cas (2479 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire.
- Dans 4 % des cas (468 cas), la procédure pénale a été suspendue, soit parce que la procédure s'est poursuivie à l'étranger ou parce qu'une procédure pénale était déjà en cours à l'étranger pour la même affaire.

5400 communications de soupçons retransmises (soit 45,6 %) sont encore en suspens (fin 2015: 41,4 %). Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme comportent souvent des liens avec l'étranger et les enquêtes internationales prennent beaucoup de temps;
- l'expérience montre que les procédures d'entraide judiciaire que ces enquêtes impliquent sont coûteuses et longues;
- parmi les cas en suspens, certains ont été réglés par un jugement qui n'a toutefois pas été communiqué au MROS, parce qu'aucune sentence n'a été rendue en vertu des art. 260ter, ch. 1 (organisation criminelle), art. 305bis (blanchiment d'argent) ou 305^{ter}, al. 1 (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication), CP (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation d'annoncer imposée aux autorités de poursuite pénale en vertu de l'art. 29a, al. 2, LBA n'est toujours pas observée systématiquement.





État des communications de soupçons en fonction de l'autorité compétente, 2007–2016

			Non-entrée					potento,				
Autorité	Pendant		en matière		Non-lieu		Suspension		Jugement			Total
AG	100	43.48%	16	6.96%	44	19.13%	14	6.09%	56	24.35%	230	100%
Al	8	100.00%	0	0.00%		0.00%		0.00%		0.00%	8	100%
AR	5	45.45%	0	0.00%	3	27.27%	1	9.09%	2	18.18%	11	100%
BE	159	43.68%	54	14.84%	88	24.18%	16	4.40%	47	12.91%	364	100%
BL	49	33.33%	16	10.88%	66	44.90%	2	1.36%	14	9.52%	147	100%
BS	74	26.43%	58	20.71%	123	43.93%	11	3.93%	14	5.00%	280	100%
CH	2 334	51.43%	834	18.38%	1086	23.93%	254	5.60%	30	0.66%	4 538	100%
FR	24	32.00%	8	10.67%	22	29.33%	7	9.33%	14	18.67%	75	100%
GE	825	52.58%	149	9.50%	504	32.12%	35	2.23%	56	3.57%	1 569	100%
GL	2	33.33%	3	50.00%		0.00%		0.00%	1	16.67%	6	100%
GR	11	17.74%	10	16.13%	25	40.32%	4	6.45%	12	19.35%	62	100%
JU	17	77.27%	1	4.55%	2	9.09%	1	4.55%	1	4.55%	22	100%
LU	57	33.14%	6	3.49%	81	47.09%		0.00%	28	16.28%	172	100%
NE	49	49.00%	2	2.00%	25	25.00%	5	5.00%	19	19.00%	100	100%
NW	11	57.89%	5	26.32%	3	15.79%		0.00%		0.00%	19	100%
OW	5	33.33%	1	6.67%	8	53.33%		0.00%	1	6.67%	15	100%
SG	128	42.38%	44	14.57%	68	22.52%	15	4.97%	47	15.56%	302	100%
SH	19	47.50%	2	5.00%	15	37.50%	2	5.00%	2	5.00%	40	100%
SO	122	73.94%	6	3.64%	20	12.12%	4	2.42%	13	7.88%	165	100%
SZ	36	52.17%	17	24.64%	11	15.94%	1	1.45%	4	5.80%	69	100%
TG	53	43.80%	18	14.88%	32	26.45%	3	2.48%	15	12.40%	121	100%
TI	506	44.66%	209	18.45%	358	31.60%	32	2.82%	28	2.47%	1133	100%
UR	6	85.71%	0	0.00%	1	14.29%		0.00%		0.00%	7	100%
VD	98	29.43%	41	12.31%	98	29.43%	40	12.01%	56	16.82%	333	100%
VS	42	51.22%	7	8.54%	22	26.83%		0.00%	11	13.41%	82	100%
ZG	46	25.14%	81	44.26%	44	24.04%	6	3.28%	6	3.28%	183	100%
ZH	614	34.77%	891	50.45%	151	8.55%	15	0.85%	95	5.38%	1 766	100%
Total	5 400	45.69%	2479	20.97%	2 900	24.54%	468	3.96%	572	4.84%	11 819	100%

3 Typologies(exemples de cas analysés en 2016)

Les typologies qui suivent se rapportent à des communications de soupçon que le MROS a reçues au cours de l'année 2016. Au travers d'exemples concrets, le MROS montre des modes opératoires visant à blanchir des fonds de provenance criminelle présumée. Les cas sélectionnés reflètent la diversité des infractions préalables ainsi que les nouvelles tendances et les méthodes utilisées. Ces typologies servent de référence tant en matière de formation que pour des travaux de recherche. Elles contribuent en outre à sensibiliser les intermédiaires financiers et pointent les types de comptes, d'instruments financiers et de modèles de comportement qui requièrent une attention particulière. Enfin, le MROS utilise ces exemples pour élaborer des analyses de risque qui indiquent les tendances tant au niveau national qu'international dans le domaine du blanchiment d'argent.

3.1 Un maire en échec dans la région méditerranéenne ouvre un restaurant en Suisse

Faits

Un intermédiaire financier a signalé au MROS sa relation d'affaires avec un restaurant suisse proposant des spécialités méditerranéennes. Le sociétaire et gérant du restaurant est originaire d'un pays méditerranéen et vit depuis environ un an en Suisse. Il a ouvert son restaurant deux mois après son arrivée

Il ressort des recherches de l'intermédiaire financier que les autorités de poursuite pénale du pays d'origine du gérant ont enquêté à son sujet pour soupçon d'escroquerie. L'intermédiaire financier a par conséquent supposé que les sommes utilisées pour créer le restaurant pouvaient, au moins en partie, être d'origine criminelle. Ce soupçon a été étayé par le fait que la moitié de la somme a été versée en espèces par l'épouse du gérant. L'autre moitié l'a été depuis un compte appartenant à l'épouse et également géré par l'intermédiaire financier ayant émis la communication de soupçons. L'épouse n'avait versé cette somme en espèces sur son compte que quelques jours avant le virement.

Analyse du MROS

Les recherches du MROS dans les banques de données policières n'ont rien révélé. Dans les archives de presse, plusieurs articles confirmaient toutefois le soupçon que les valeurs patrimoniales utilisées pour créer le restaurant pouvaient être d'origine criminelle: le gérant avait été pendant plusieurs années maire de sa commune d'origine dans le sud de l'Europe. Étant donné qu'il s'agissait de l'une des communes les plus pauvres du pays, il avait demandé à l'UE,

à l'État et à la province des subventions pour les écoles, la formation des collaborateurs, etc. Il s'est toutefois avéré qu'il n'a utilisé les moyens obtenus ni pour les écoles, ni pour l'engagement de nouveaux employés. Quelques 150 000 euros auraient été versés sur les comptes privés de l'actuel propriétaire du restaurant. Vu que son épouse était aussi visée par l'enquête, on peut soupçonner que le couple avait l'intention de prendre un nouveau départ en Suisse à l'aide des valeurs patrimoniales incriminées.

La communication de soupçons a été transmise à une autorité cantonale de poursuite pénale en vue d'une nouvelle évaluation des faits. L'enquête policière n'ayant pas révélé d'indices selon lesquels les valeurs patrimoniales impliquées seraient d'origine délictueuse, le procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière conformément à l'art. 310, al. 1, CPP.

3.2 Toujours en vogue: le coup du neveu

Faits

Un intermédiaire financier s'est adressé au MROS lorsqu'une de ses clientes, très âgée, a voulu retirer plusieurs dizaines de milliers de francs en espèces au guichet. Bien que cette dame fût très riche, ce retrait ne correspondait pas à ses habitudes. La banque a donc demandé à la titulaire du compte la raison de cette transaction. La dame a expliqué qu'elle devait remettre cet argent à un homme qui l'attendrait devant la banque. Elle ne connaissait visiblement pas cet homme, dont elle ignorait même le nom. La conseillère à la clientèle de la banque a prié la titulaire du compte de se renseigner auprès de cet homme pour savoir s'il n'était pas possible d'effectuer un virement bancaire plutôt qu'un versement en espèces.

Alors que l'inconnu se montrait manifestement grossier envers la titulaire du compte devant la banque, la conseil-lère à la clientèle est sortie du bâtiment pour prêter assistance à sa cliente. Dès que la conseillère à la clientèle s'est approchée, l'inconnu est parti, sans argent.

La banque a estimé que sa cliente était victime d'une bande criminelle. Les faits font en effet penser au coup du neveu, une forme d'escroquerie particulièrement pernicieuse. Un prétendu membre de la famille approche le lésé et lui demande de lui prêter de l'argent. Il raconte souvent une histoire compliquée et inquiétante pour expliquer la situation de détresse dans laquelle il se trouve. Il prétend devoir envoyer un ami pour aller chercher l'argent, car lui-même est empêché.

Vu son âge et son état de confusion, la cliente était une proie facile pour l'escroc. Par chance, la banque a pu empêcher la remise de la somme et éviter que la cliente subisse un dommage. Elle a informé la police, qui a raccompagné la cliente chez elle en toute sécurité.

Analyse du MROS

Les sommes déposées par la vieille dame auprès de l'intermédiaire financier n'étaient certainement pas incriminées. Il s'agissait de ses économies réalisées légalement. La banque n'a donc pas signalé au MROS une relation d'affaires avec un criminel présumé mais avec la victime. La communication de soupçons n'a donc pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

3.3 Une prostituée dérobe les données de connexion d'e-banking à un client

Faits

Un intermédiaire financier a appris par une banque tierce qu'un montant avait été versé sur le compte d'une de ses clientes et que ce versement n'avait pas été autorisé par l'expéditeur. Ce dernier a prétendu que le contrat d'e-banking qui contenait toutes les données d'accès lui avait été volé. L'examen de l'extrait de compte de la cliente suspecte a révélé que plusieurs milliers de francs avaient effectivement été versés par un homme ayant un compte auprès de la banque tierce.

Une incertitude subsistait quant à la personne qui avait eu accès, sans autorisation, au compte de l'auteur du virement. Ce dernier a toutefois déclaré à sa banque qu'il connaissait la destinataire de la somme, à savoir une prostituée qu'il fréquentait à l'occasion.

Il était donc tout à fait possible que la destinataire du virement ait dérobé le contrat d'e-banking alors qu'elle était en visite chez l'auteur du versement.

Analyse du MROS

Il s'est avéré que le mari de la titulaire du compte ouvert auprès de l'intermédiaire financier auteur de la communication (mari qui possédait une procuration sur ce même compte) s'était renseigné après le versement de la somme et avait demandé que le montant lui soit remis en espèces. Son comportement pouvait laisser penser que la destinataire de la somme s'était procuré le contrat d'e-banking, mais que le transfert était l'œuvre du mari.

Il ressort des recherches complémentaires effectuées par le MROS que la destinataire n'était jusqu'alors enregistrée dans les banques de données policières que pour infraction à la loi sur les stupéfiants et qu'aucun fait semblable n'était mentionné dans le dossier. Elle vivait de sa rente AI et de prestations sociales. Une enquête avait déjà eu lieu sur son mari pour recel et menaces. Les informations contenues dans les banques de données économiques accessibles au public montraient que la solvabilité du couple était considérée comme très faible. Ces informations ont renforcé le soupçon que la destinataire du montant et son mari avaient l'intention d'enrichir de façon illégitime et qu'ils avaient pour cela procédé à une escroquerie informatique, en volant les codes d'accès d'un compte électronique pour en détourner les avoirs.

Étant donné que ces actes pouvaient constituer une infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur conformément à l'art. 147 CP, la communication de soupçons a été transmise à une autorité de poursuite pénale cantonale. Le ministère public compétent a peu après ouvert une instruction pénale à l'encontre de la titulaire du compte et de son époux pour soupçons de blanchiment d'argent conformément à l'art. 305bis, ch. 1, CP.

Les personnes impliquées ont ensuite été interrogées par la police cantonale, ce qui a permis d'établir que contrairement à l'hypothèse initiale, la titulaire du compte ne s'était pas rendue chez le lésé pour lui fournir des prestations sexuelles. La réalité était tout autre: le lésé avait téléchargé sur son smartphone ce qu'il croyait être une application de paiement de sa banque, mais qui s'est révélée plus tard être une application poubelle. À l'aide de cette application, des tiers inconnus ont réussi à transférer de l'argent sur le compte de la titulaire. L'adresse IP ayant servi à accéder à l'ordinateur du lésé appartenait à un cabinet d'avocat suisse. Les autorités de poursuite pénale ont découvert qu'un pirate informatique avait accédé au système informatique de ce cabinet d'avocat durant cette période. Des inconnus ont manifestement utilisé de manière abusive l'adresse IP du cabinet d'avocat afin de dissimuler leur identité.

L'enquête a permis d'exclure que la titulaire du compte avait volé le contrait d'e-banking du lésé et effectué le transfert avec ou sans l'aide de son mari. En fait, recherchant une activité accessoire pour son mari sur Internet, la titulaire du compte était tombée sur une offre d'emploi d'une agence immobilière. Le mari avait alors postulé et reçu pour mission de retirer immédiatement l'argent versé par le lésé et de l'envoyer par la poste à l'étranger, après déduction d'une commission.

Il s'est avéré par la suite que la titulaire du compte et le lésé ne se connaissaient pas du tout. C'est par hasard que le lésé avait recouru aux services d'une prostituée en ville le jour même où il avait téléchargé cette application sur son smartphone. En état de légère ébriété, il avait fait la connaissance d'une prostituée qu'il a invitée chez lui. Étant donné que le nom de la prostituée était semblable à celui de la titulaire du compte, le lésé avait associé la visite de la prostituée et la disparition du contrat. Il ne s'attendait en effet pas à ce que l'application poubelle puisse être à l'origine du transfert d'argent.

Comme la titulaire du compte et son mari avaient fait office d'agents financiers pour des inconnus, ils ont été condamnés à une peine pécuniaire avec sursis par une ordonnance pénale du ministère public compétent pour blanchiment d'argent en vertu de l'art. 305bis, ch. 1, CP.

3.4 Les escrocs débordent d'imagination

Faits

Un intermédiaire financier a reçu une ordonnance de production de pièces d'une autorité de poursuite pénale qui avait ouvert une instruction pénale pour escroquerie contre inconnu. L'analyse du compte visé par l'ordonnance de production de pièces a mis en évidence plusieurs montants versés par des privés et accompagnés de mentions faisant penser à des ventes potentielles d'articles sur une plateforme en ligne. En outre, l'intermédiaire financier a constaté que lesdits montants ont été immédiatement suivis de virements de fonds vers un pays d'Afrique. Afin de clarifier la situation, l'intermédiaire financier a contacté X, le titulaire du compte. Celui-ci a expliqué avoir inséré une annonce sur un site Internet pour demander un prêt privé d'une somme relativement modeste. Une dame aurait répondu à l'annonce et aurait promis au client de l'intermédiaire financier de lui octroyer le prêt demandé. Toutefois, afin d'obtenir ledit prêt, X devait, conformément à la condition fixée par la dame, mettre à disposition son compte privé pour une durée de 10 jours et s'engager à rembourser la somme versée après déduction des frais.

Analyse du MROS

L'une des particularités de cette communication est que le preneur du prêt a indiqué à l'intermédiaire financier avoir d'abord mis à disposition son compte privé détenu auprès d'un autre intermédiaire financier. Sur la base de ces informations, le MROS a envoyé une demande de remise d'informations selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA à l'intermédiaire financier cité par X. L'analyse de ce deuxième compte a confirmé les affirmations de X et a mis en évidence d'autres entrées de fonds potentiellement liées à des ventes présumées d'appareils électroniques. Nous soulignons à ce propos que depuis l'été 2014, l'on assiste à une vague d'escroqueries dont les bénéficiaires et commanditaires présumés sont basés en Afrique de l'Ouest. Les cantons touchés se situent en particulier en Suisse romande, avec une intensité marquée dans le canton de Vaud. Les différentes phases qui caractérisent ces escroqueries peuvent être résumées de la manière suivante:

- mise en vente en Suisse par un soi-disant particulier, via des sites Internet de petites annonces gratuites (anibis. ch, OLX.ch, etc.), d'articles valant plusieurs centaines de francs (téléphones mobiles, appareils photos, matériel informatique, jeux vidéo, maroquinerie, etc.);
- paiements par plusieurs acheteurs au moment de leur commande sur un compte bancaire ou postal ouvert en Suisse par une tierce personne;

- les acheteurs ne reçoivent jamais l'article commandé;
- les acheteurs obtiennent parfois du vendeur la promesse d'être remboursés sur leur propre compte bancaire;
- certains acheteurs reçoivent alors sur leur compte plusieurs virements qui sont supérieurs à leurs attentes.
 lls ignorent souvent que l'argent viré provient d'autres acheteurs dans la même situation qu'eux;
- leurs correspondants les convainquent ensuite soit de faire suivre le surplus d'argent, sous forme de mandat(s) de transfert international vers l'Afrique de l'Ouest, soit de le revirer sur un autre compte bancaire en Suisse. L'argent va ainsi «tourner» de compte en compte jusqu'à ce qu'un quidam accepte d'effectuer l'envoi vers l'Afrique de l'Ouest.

Plusieurs variantes de ce modus operandi existent, notamment à propos du rôle du détenteur du compte bancaire. Celui-ci peut croire être impliqué comme bénéficiaire d'un prêt financier, intermédiaire d'une association de bienfaisance ou partenaire d'une liaison sentimentale, voire agir sciemment contre rémunération au profit des escrocs. Les faits signalés présentaient certaines des caractéristiques énoncées ci-dessus. Partant, la communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale.

3.5 Transfert de fonds en provenance d'un acte de brigandage

Faits

Une dame avait l'habitude de transférer des fonds en utilisant les services offerts par un intermédiaire financier suisse spécialisé dans la transmission de fonds et de valeurs. Soudainement, elle ne s'est plus présentée. L'intermédiaire financier a constaté qu'à la place de sa cliente habituelle, des proches de cette dernière ont commencé à transférer des sommes relativement importantes aux mêmes destinataires situés à l'étranger. Huit personnes différentes ont opéré un total de 105 transactions en quatre mois. La mère de la cliente a par exemple effectué dix transferts de fonds en huit jours pour un montant total de 16 500 francs. Cette manière de procéder et l'absence d'explications plausibles sur l'origine des fonds ont soulevé des doutes auprès de l'intermédiaire financier, lequel a décidé de transmettre au MROS une communication de soupçons au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA.

Analyse du MROS

Dans la documentation annexée à la communication, l'intermédiaire financier a ajouté des extraits du profil Facebook de sa cliente. Ces informations et les recherches effectuées par le MROS ont permis de définir plusieurs liens de parenté et d'amitié. 38 personnes ont été prises en considération pour l'analyse. Des recherches plus approfondies ont permis au MROS d'établir que la cliente du money transmitter figurait déjà dans une autre communication de soupçons,

mais avec un autre nom de famille: celui du père et non pas celui de la mère. La communication précédente avait été faite sur la base d'une ordonnance de production de pièces, dans le cadre d'une procédure ouverte pour blanchiment d'argent. Après avoir déterminé avec certitude que les deux identités se référaient à la même personne, le contexte des soupçons est devenu plus clair. En particulier, il a été intéressant de constater que plusieurs personnes liées aux expéditeurs de fonds étaient soupçonnées d'être impliquées dans un acte de brigandage commis quelques mois auparavant. Contactée par le MROS, l'autorité de poursuite pénale en charge de la procédure ouverte pour brigandage a confirmé que la cliente de l'intermédiaire financier était en détention car elle était soupçonnée d'être impliquée dans le cadre de la même affaire. La communication a été transmise à ladite autorité. Le soupçon est que les fonds transférés par les proches de la cliente de l'intermédiaire financier pourraient être le fruit du brigandage et que les transferts à l'étranger pourraient avoir été faits dans le but d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont l'origine serait criminelle.

3.6 Fortune familiale ou activité criminelle?

Faits

X a ouvert une relation d'affaires auprès d'un intermédiaire financier afin d'y apporter les fonds qui proviendraient de sa fortune personnelle, issue de la vente du groupe familial dans un pays tiers. Constatant qu'une enquête était menée sur ce groupe en question par des magistrats spécialisés du parquet financier du pays tiers pour escroquerie, abus de biens sociaux et banqueroute, ce cas a été transmis au MROS, bien qu'aucun fonds n'ait encore été crédité sur le compte.

Analyse du MROS

Lors de ses premières recherches, le MROS a constaté que trois autres relations d'affaires lui avaient été communiquées qui concernaient d'autres membres de cette famille. Les fonds ayant transité sur les relations d'affaires signalées par cet autre intermédiaire financier proviendraient de l'activité au sein du groupe familial.

En outre, X, ses parents et une filiale du groupe figuraient dans une autre communication de soupçons transmise au ministère public compétent en 2010. À cette époque, X était soupçonné d'avoir commis différents crimes et venait d'être arrêté en lien avec d'autres personnes soupçonnées d'association de malfaiteurs, blanchiment d'argent et extorsion de fonds en bande organisée.

En 2009, le groupe familial rencontrait des difficultés financières qui ont abouti à la mise en place d'un plan de sauvegarde. En 2014, l'entité a été mise en redressement, puis en liquidation judiciaire. En 2015, la presse rapporte que,

conséquence d'une plainte déposée par une société qui a repris l'une des filiales du groupe, une enquête préliminaire serait en cours. Des renseignements provenant de différentes sources indiquent qu'il y aurait eu des malversations à l'occasion de la faillite du groupe familial et que les valeurs patrimoniales signalées par les intermédiaires financiers pourraient donc avoir une origine criminelle.

Le bureau de communication du pays en question répondant à la demande d'information du MROS confirme qu'une procédure pénale est bien en cours contre la société pour escroquerie, abus de biens sociaux et banqueroute. X et sa famille sont suspectés d'avoir détourné des actifs de la liquidation et auraient tout mis en œuvre pour poursuivre l'activité le plus longtemps possible. Au vu de ces éléments, le MROS a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.7 Une maison à rénover

Faits

Le service compliance d'un intermédiaire financier a informé un agent, intermédiaire financier membre de son réseau, de transactions éventuellement liées à un réseau de trafic d'êtres humains.

L'intermédiaire financier a constaté par la suite que plusieurs de ses clients avaient transféré des fonds à des individus mentionnés dans des articles de presse à l'étranger relatifs au trafic d'êtres humains et de criminalité organisée. Ces articles de presse font plus particulièrement référence à X, qui se trouve être le bénéficiaire des paiements effectués par deux cocontractants de l'intermédiaire financier.

Compte tenu de ces constatations, l'intermédiaire financier, soupçonnant que des fonds ayant transité sur les relations d'affaires communiquées puissent être liés à une organisation criminelle, a effectué une communication au MROS sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Analyse du MROS

Il ressort de l'analyse du MROS qu'un des cocontractants (Y) ayant effectué des versements à X avait déjà fait l'objet d'une communication de soupçons de blanchiment d'argent où il était constaté que la fréquence des transactions, le nombre de destinataires, la provenance des fonds ainsi que les montants transférés ne coïncidaient pas avec la capacité financière de Y. Les recherches du MROS avaient en outre démontré un degré de solvabilité très faible. Les bénéficiaires des transactions en question, une quarantaine environ, résidaient pour la plupart dans un pays de l'Europe de l'Est. Questionné, Y avait expliqué qu'il avait acheté une maison en Europe de l'Est, qu'il était en train de rénover. Toutefois, il n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs, ce qui a fait croître les doutes quant à l'arrière-plan économique et aux raisons des transferts de fonds. Le MROS avait

transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a classé l'affaire.

Il est aussi apparu que Z, un des autres titulaires des relations d'affaires signalées par l'intermédiaire financier, a fait l'objet d'une commission rogatoire d'une autorité cantonale de poursuite pénale auprès d'autorités étrangères pour assassinat et meurtre (art. 112 et 113 CP).

Le MROS a également procédé à une analyse des transactions. Celle-ci permet de constater qu'Y a versé, dans un laps de temps d'environ 18 mois, un montant se rapprochant des 100 000 francs à 33 bénéficiaires différents résidant pour la plupart en Europe de l'Est.

Au total, un montant d'environ 225 000 francs a été transféré par les différents cocontractants de l'intermédiaire financier ayant effectué la communication de soupçons. Le MROS a transmis le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.8 Une professionnelle du droit

Faits

En l'espace de trois semaines, le MROS a reçu deux communications de deux banques signalant les relations d'affaires ouvertes dans ces deux établissements par la même personne. Celle-ci, une avocate d'affaires résidant à l'étranger, a attiré les soupçons des intermédiaires financiers en raison de sa condamnation en première instance par la justice d'un pays européen pour des faits de falsification de document et d'abus de confiance, dans le but de s'attribuer la fortune d'une de ses clientes, une dame très fortunée, décédée depuis. En outre, cette avocate est soupçonnée d'avoir volé des centaines de milliers d'actions au porteur à sa cliente. Les deux établissements ont décidé de communiquer son cas au MROS en raison des grandes quantités d'actions de la même société présentes sur les comptes que cette avocate avait ouverts chez eux.

Analyse du MROS

L'analyse des transactions effectuée par le MROS a permis de mettre en évidence que les comptes suisses de la personne incriminée ne se limitaient pas à ceux signalés par les établissements communicants, mais que trois autres intermédiaires financiers en avaient ou en avaient eu également dans leurs livres, soit à son nom, soit au nom de parents proches, soit au nom de sociétés de domicile établies dans des paradis fiscaux exotiques dont elle est l'ayant droit économique. Sur deux de ces relations d'affaires, clôturées depuis quelques années, plusieurs centaines de milliers d'actions au porteur du type de celles qui avaient été dérobées à la vieille dame ont été déposées physiquement par l'avocate soupçonnée de les avoir subtilisées, quelques semaines à peine après la date du vol. Au cours des années suivantes, toutes ces actions ont été revendues, après

quoi l'avocate en question en a racheté autant, tout en les transférant régulièrement d'un compte à l'autre, dont les titulaires et parfois les ayants droit économiques formels pouvaient différer. En plus des comptes ouverts auprès d'établissements suisses, d'autres, situés dans quatre autres pays, ont été caractérisés par des transactions similaires, portant sur des sommes évaluées à plusieurs centaines de milliers de francs suisses, voire à plusieurs millions dans certains cas. Soupçonnant que ces transferts incessants pouvaient avoir pour but de cacher l'origine des actions et la traçabilité des avoirs, le MROS a communiqué les résultats de ces recherches à ses homologues du pays où devait se dérouler le procès de l'avocate soupçonnée, à ceux des pays où des comptes de cette avocate ont pu être identifiés, ainsi qu'aux autorités de poursuite pénale suisses compétentes, qui ont ouvert une procédure.

3.9 Agent financier corrompu

Faits

Un émetteur de cartes bancaires a attiré l'attention d'une banque sur la relation d'affaires de l'entreprise X. L'ayant droit économique de cette entreprise est un ancien agent financier qui, selon des articles parus en ligne, a été condamné entre autres pour corruption, tentative d'extorsion et de chantage et abus de confiance. Se fondant sur ces articles, la banque a analysé sa relation d'affaires avec l'entreprise X et ses transactions, ce qui l'a incitée à penser que de l'argent déposé sur la relation d'affaires de l'entreprise X pouvait provenir d'activités criminelles.

Analyse du MROS

L'analyse du MROS a montré que seuls deux versements ont été effectués sur le compte de l'entreprise X. Ils ont été opérés sur mandat de deux parties possédant également des comptes auprès de la banque à l'origine de la communication. L'une des parties est l'entreprise Y et l'autre est un compte à numéro. Eu égard à cette information, les dossiers des deux parties ont également été demandés à la banque. L'analyse de ces documents a révélé qu'un avocat se cachait derrière les deux relations d'affaires. Selon la banque, cet avocat aidait probablement ses clients à se soustraire à l'impôt.

À chaque fois, environ un mois avant que ne soient effectués les deux virements sur le compte de l'entreprise X, le compte de l'entreprise Y et le compte à numéro ont reçu de l'argent d'une autre entreprise, l'entreprise Z. Ainsi, l'argent de l'entreprise Z a toujours passé soit par le compte de l'entreprise Y, soit par le compte à numéro avant d'être transféré sur le compte de l'entreprise X visée par la communication.

Ces transactions peu logiques sous l'angle économique ont renforcé le soupçon que l'on cherchait à dissimuler l'origine de l'argent au moyen de paiements effectués par l'intermédiaire de sociétés offshore. Le MROS ne pouvait dès lors pas exclure qu'il s'agissait d'argent incriminé devant être blanchi au cours de diverses transactions passant par plusieurs sociétés. La communication de soupçons a donc été transmise au ministère public, qui a ouvert une procédure. Sur la base de l'annonce des faits à la cellule de renseignements financiers de l'État de domicile de l'agent financier et de l'avocat, le MROS a été informé plus tard que l'avocat était également l'ayant droit économique de l'entreprise Z. En outre, il était déjà connu dans ce pays pour son implication dans diverses transactions financières peu transparentes.

3.10 Hypothèque obtenue par manœuvres délictueuses

Faits

Grâce à son système de surveillance automatique des transactions, la banque a remarqué qu'un versement important avait été effectué en faveur d'un de ses clients. Le même jour, ce même montant a été transféré à nouveau vers un autre compte. Ce type d'opération de passage ne correspondait pas aux transactions habituelles du client et dépassait sa situation financière connue. La banque s'est renseignée auprès de son client, qui lui a dit que ce versement résultait de la vente du bien immobilier dans lequel il habitait.

La dépense du même montant qui s'en est suivie reposait sur un contrat de prêt passé avec l'acheteur de la propriété. Ce contrat prévoyait à titre de garantie du prêt un droit d'habitation dans la propriété en faveur du bailleur (client). Lors de ses clarifications, la banque a fait signer un formulaire A à son client. Celui-ci a indiqué sur ce formulaire qu'il était le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales créditées. Étant donné que la banque savait que son client n'était pas le seul propriétaire du bien immobilier vendu, elle doutait de la véracité de ces allégations. Par ailleurs, le client avait octroyé à l'acheteur une procuration sur ses comptes en expliquant qu'il s'agissait d'une connaissance éloignée. Le montant versé pour payer le bien ne semblait en outre pas plausible à la banque. Sur la base de ces éléments, la banque a décidé de signaler la relation d'affaires qu'elle entretenait avec son client.

Analyse du MROS

Les recherches effectuées par le MROS ont permis de constater que la propriété allait être vendue aux enchères forcées. Selon l'estimation effectuée par l'office des poursuites et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), la valeur du bien immobilier était clairement inférieure au montant payé par l'acquéreur. En outre, il est ressorti de

l'analyse de la transaction que déjà avant le paiement l'acheteur avait versé de l'argent sur le compte du client, somme qui a été immédiatement reversée à l'acheteur. La basse hypothèque du client contractée auprès d'une banque tierce avait déjà été remboursée avant la vente par l'acheteur. Ces deux paiements, qui correspondent à un peu plus de 20 % du prix de vente, ont probablement été utilisés à titre de preuve des fonds propres à l'intention du notaire et de la banque.

La question s'est en outre posée de savoir pourquoi l'acheteur a payé un prix clairement surfait pour ce bien immobilier

Comme nous l'avons expliqué plus haut, une partie des fonds propres a été restituée directement à l'acheteur. L'important paiement final du prix de vente, à l'origine de la communication de soupçons, a également été reversé à l'acheteur, même si c'était à titre de prêt. Le capital ayant servi à ce paiement final a été financé par une hypothèque contractée auprès d'une banque tierce. L'acheteur a ainsi récupéré la somme entière du prix de vente, si l'on excepte le remboursement de la faible hypothèque.

Le droit d'habitation ménagé pour le client dans le contrat de prêt laisse entendre qu'il aurait dû quitter le bien immobilier en raison de la vente forcée.

Cela étant, le MROS est parvenu à la conclusion que les deux parties au contrat ont fait certifier au notaire un prix de vente probablement surfait en avançant de faux faits. Ce n'est que par ces constations fausses présumées qu'il a été possible d'obtenir un financement de cette ampleur de la part d'une banque.

Après son analyse, le MROS ne pouvait pas exclure que l'hypothèque avait été obtenue frauduleusement et a transmis la communication de soupçons au ministère public compétent, qui a ouvert une procédure.

3.11 Financement du terrorisme?

Faits

Un intermédiaire financier et, semblerait-il, plusieurs ambassades ont reçu une lettre anonyme de la part d'un collaborateur d'une société active dans le secteur pétrolier prétendant, en s'appuyant sur son expérience personnelle et professionnelle, que le CEO, domicilié à l'étranger, d'une entreprise partenaire également active dans le secteur pétrolier soutiendrait des organisations terroristes islamiques grâce à ses moyens financiers importants. L'auteur de la lettre mentionnait que, selon ses informations, le CEO de cette société soutenait financièrement le départ de jeunes gens en Syrie et en Irak.

Les soupçons de l'auteur de la lettre se fondaient de plus sur les montants en espèces très élevés que le CEO aurait transporté lors de ses nombreux voyages d'affaires, sur les commentaires préoccupants du CEO à propos des attentats de Paris de novembre 2015, sur son indulgence à l'égard des organisations terroristes islamistes connues et sur le soutien financier qu'il apportait aux associations islamiques.

Au vu de ces informations sensibles et des accusations très concrètes, l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure que les comptes suspects pouvaient servir à financer des actes terroristes et a adressé au MROS une communication de soupçons en vertu de l'art. 9 LBA.

Analyse du MROS

Les recherches du MROS ont montré que le CEO suspect de la société pétrolière était domicilié à l'étranger et qu'il était très riche. Il a pu en outre être vérifié que ce CEO avait des liens familiaux avec un ancien chef d'État.

Dans un deuxième temps, le MROS a effectué une analyse détaillée des comptes suspects. Le MROS a constaté que, durant deux ans et demi, le CEO avait effectué 26 retraits en espèces à Genève et à Zurich pour un montant de 4 millions de francs suisses. Afin de déterminer si ces retraits avaient été opérés personnellement par le CEO durant ses séjours d'affaires en Suisse, le MROS a vérifié si le voyageur était déjà enregistré dans les systèmes d'information recensant les importations et les exportations déclarées d'argent liquide. Il n'y avait aucune mention de ce genre dans ces systèmes d'information.

L'analyse des transactions effectuée par le MROS a montré que de nombreuses transactions avec des contreparties de la société pétrolière suspecte avaient passé par des comptes n'ayant aucun lien avec le secteur pétrolier. Le fait qu'en plus de cela le CEO suspect n'hésitait pas à utiliser les comptes bancaires de la société pétrolière à des fins privées a été attesté par le versement de près de 6 millions de dollars qu'il a opéré sur ses comptes privés durant la période analysée et par le transfert de quelque 300 000 dollars qu'il a effectué en faveur de membres de sa famille.

Au vu des éléments réunis, le comportement du CEO suspect a soulevé des questions et semblait compatible avec le soutien d'activités terroristes. Le MROS n'a trouvé aucune indication laissant penser que la lettre anonyme mentionnée dans la communication de soupçons manquerait de crédibilité. Au contraire, le MROS a pu étayer par des faits plusieurs informations figurant dans la lettre.

Étant donné que certains éléments faisaient soupçonner un financement présumé du terrorisme au sens de l'art. 260quinquies, al. 1, CP, la communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale.

3.12 Un gérant de fortune passe aux aveux

Faits

Trois intermédiaires financiers ont adressé chacun une communication de soupçons au MROS en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA au sujet des mêmes faits. Plusieurs particuliers les avaient en effet informés que leur gérant de fortune avait durant des années commis des actes relevant de l'abus de confiance en relation avec leurs valeurs patrimoniales. Ces personnes ont expliqué de manière crédible aux intermédiaires financiers qu'elles n'avaient jamais ouvert de relations d'affaires auprès des instituts financiers concernés et que le gérant de fortune avait probablement produit à cette fin de faux documents d'ouverture de compte, qu'il avait sans doute transmis aux intermédiaires financiers. Ils n'ont pris connaissance des agissements de leur gérant de fortune qu'après qu'il les en ait informés personnellement et leur ait fourni un aveu de culpabilité écrit.

Analyse du MROS

En analysant les communications de soupçons que lui ont transmises les intermédiaires financiers, le MROS a constaté que le gérant de fortune avait réussi à cacher ses infractions durant plusieurs années non seulement grâce à des documents falsifiés mais aussi parce qu'il avait mis en place une structure de transactions très complexe.

En réunissant les communications des trois intermédiaires financiers, le MROS a réussi à reconstruire en grande partie le système complexe d'abus de confiance mis en place par le gérant de fortune. La reconstruction des flux d'argent a permis au MROS de détecter que le gérant de fortune avait ouvert plusieurs comptes au nom de ses guatre clients auprès de sept intermédiaires financiers à l'aide de documents probablement falsifiés et qu'il avait alimenté ces comptes avec de l'argent découlant de malversations. Il avait ensuite versé cet argent sur les comptes bancaires auprès de six intermédiaires financiers libellés à son nom ou à celui de son entreprise de gestion de fortune. La plupart du temps, les transactions passaient par les comptes bancaires intermédiaires de son ex-femme ou par une agence immobilière qu'il avait fondée lui-même. Ces comptes servaient de comptes de transit dans le but probable de dissimuler l'origine des entrées d'argent sinon sans fondement économique sur les comptes bancaires du gérant de fortune. Les nombreuses transactions effectuées via les comptes bancaires de son agence immobilière contenaient en effet souvent des motifs de versement permettant d'en déduire qu'elles étaient liées à des affaires immobilières. En raison de la répartition des sommes d'argent sur de nombreuses transactions souvent à hauteur de guelques dizaines de milliers de francs, les virements n'ont pas mené à des contrôles

plus approfondis de la part des intermédiaires financiers concernés. Ces derniers n'ont pas détecté le caractère probablement fictif des prétendues affaires immobilières, qui leur paraissaient plausibles.

Le MROS a effectué des vérifications sur les personnes impliquées et a ainsi constaté que l'ex-femme du gérant de fortune avait déjà remarqué l'année précédente que son mari faisait une utilisation frauduleuse de son compte bancaire et qu'elle en avait informé l'intermédiaire financier par le truchement de son avocat. Le MROS avait peu après transmis au ministère public compétent la communication de soupçons que lui avait envoyé l'intermédiaire financier. Le MROS a en outre constaté que le gérant de fortune était entre-temps devenu l'objet d'une autre instruction pénale menée par un autre ministère public car il avait tenté l'année précédente de tromper une commune municipale en présentant une attestation de domicile probablement falsifiée.

Sur la base de ces éléments, le MROS a confirmé le soupçon fondé émis par l'intermédiaire financier communicant. Selon la reconstruction du système d'abus de confiance effectuée par le MROS, le montant détourné devrait être supérieur à 3 millions de francs.

Le MROS a transmis les communications de soupçons des trois intermédiaires financiers au ministère public, complétant le dossier d'instruction pénale déjà ouvert.

3.13 Biens à double usage

Faits

Une banque a signalé en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (droit de communication) une relation d'affaires avec une société de commerce de détail et sa propriétaire et gérante. En quatre ans (de 2011 à 2015), la cliente a reçu en Suisse plusieurs centaines de milliers de francs en espèces de la part de personnes qu'elle ne connaissait pas.

Suivant les instructions reçues, elle transférait l'argent par virement bancaire, après déduction d'une commission, à une société domiciliée en Europe de l'Ouest. Elle a expliqué que ces transactions étaient liées à la vente de téléphones satellitaires de la société étrangère mentionnée à un pays africain. Une société intermédiaire d'un ressortissant étranger aurait livré des appareils à l'ambassade de l'État africain concerné située dans le pays d'Europe de l'Ouest en question. L'argent en espèces transmis à la cliente proviendrait soi-disant de services officieux proches du président de l'État réceptionnant la marchandise. Les appareils (téléphones) étaient en outre équipés de technologies de chiffrement et pouvaient être considérés comme des biens à double usage. On ne sait toutefois pas s'ils ont été utilisés éventuellement à des fins militaires.

Analyse du MROS

Il ressort des clarifications entreprises par le MROS qu'il existe une ordonnance du Conseil fédéral prévoyant des mesures interdisant la fourniture de biens d'équipement militaires et de matériel connexe à un pays voisin de l'État destinataire de la marchandise susmentionné. Par le passé, ce pays voisin a régulièrement connu des troubles politiques et des situations similaires à l'état de guerre. Pour cette raison, l'on a soupçonné des infractions à la loi sur le contrôle des biens (art. 14, al. 2, LCB), à la loi sur les embargos (art. 9, al. 2, LEmb) et à la loi sur le matériel de guerre (art. 33, al. 2, LFMG) et, partant, de possibles infractions préalables au blanchiment d'argent. Le MROS a transmis la communication au ministère public compétent pour examen. Le ministère public a par la suite ouvert une instruction pénale.

3.14 Expert en bourse et manipulateur de cours

Faits

Alors qu'il vérifiait une relation d'affaires, un intermédiaire financier a remarqué que son client faisait l'objet d'articles de presse négatifs. Il était question d'une procédure pénale menée dans un pays voisin pour manipulation du marché des cours des actions à l'encontre d'un ancien expert en bourse à la télévision. Selon les médias, cet expert avait été condamné à une peine privative de liberté. Le client de la banque est toutefois soupçonné d'avoir été l'instigateur de la manipulation des cours d'une action spécifique.

En effet, il avait investi de fortes sommes dans l'achat d'actions de ce type. Parallèlement, l'expert en bourse en avait fait la publicité moyennant le paiement de commissions liées au cours de l'action en question. Grâce à cette publicité efficace, le prix de cette dernière était monté et le client avait pu vendre sa participation à un prix surévalué. En contrepartie, l'expert en bourse aurait reçu, à ses dires, plusieurs millions en espèces de la part du client.

Étant donné que cette recette importante sur la relation d'affaires correspondait, pour ce qui est du montant et de la période concernée, à la publicité susmentionnée ayant été faite dans les médias au sujet de l'action, l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure qu'il s'agissait des valeurs patrimoniales incriminées ou issues des manipulations des cours. Il a ainsi fait usage de son droit de communication en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP et a informé le MROS de sa relation d'affaires avec son client.

Analyse du MROS

Les clarifications effectuées par le MROS ont révélé que le client avait déjà fait l'objet d'enquêtes pour escroquerie et manipulation des cours de la part d'une autorité étrangère. Le client, qui était le gérant d'une société, aurait donc intentionnellement donné des renseignements incorrects

dans le but de manipuler le cours de l'action à la hausse, ce qui s'est effectivement avéré. Afin d'en savoir davantage sur cette personne et les éventuelles procédures pénales en cours dans le pays voisin concerné, le MROS a demandé des informations à la CRF de l'État en question.

L'analyse des transactions a mis en évidence un lien étroit avec deux autres intermédiaires financiers en Suisse, si bien que le MROS a adressé une demande d'informations selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA.

L'examen des documents obtenus a montré que les montants crédités sur les comptes produits provenaient principalement des recettes résultant de la vente. En outre, la période considérée et la somme retirée en espèces auprès d'une banque tierce correspondaient à la commission en espèces remise par le client à l'expert en bourse relatée dans les médias.

Le fait que les valeurs patrimoniales aient été versées sur la relation d'affaires communiquée de cette banque tierce a renforcé le soupçon selon lequel cet argent aurait un lien avec les instructions pénales en cours menées à l'encontre du client dans l'État voisin pour manipulation des cours de l'action. L'affaire a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

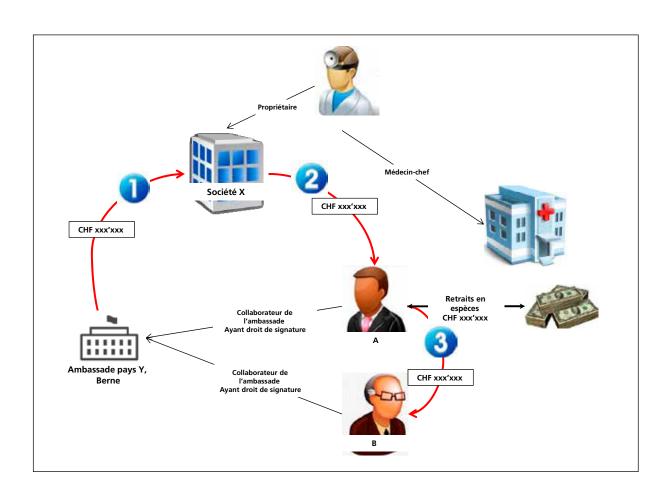
3.15 Employé d'ambassade sur la mauvaise voie

Faits

Une relation d'affaires avec l'entreprise X a fait l'objet d'une communication. Cette entreprise fournit des prestations et des conseils dans le domaine des produits pharmaceutiques, commercialise ses produits et fournit des patients suisses et étrangers à des hôpitaux. La seule personne autorisée à signer dans l'entreprise X était un médecin-chef, qui était aussi le seul employé et propriétaire de l'entreprise. Lors de l'ouverture du compte, il a été mentionné que les valeurs patrimoniales provenaient du décompte des honoraires liés au traitement des patients (souvent des blessés de querre) de l'État Y.

Les flux d'argent suivants ont été signalés comme étant suspects:

Le schéma suivant montre que des montants importants ont été versés par l'ambassade de l'État Y sur le compte de l'entreprise X, dont environ 80 % ont ensuite été transférés directement sur le compte du collaborateur A de cette ambassade Y auprès du même intermédiaire financier. Le collaborateur A a à son tour versé une partie de cette



somme sur le compte du collaborateur B de l'ambassade Y auprès du même intermédiaire financier. Selon l'auteur de la communication, A et B étaient les seuls employés de l'ambassade à posséder des droits de signature. Ils ont indiqué qu'il s'agissait de rembourser les dépenses découlant de la prise en charge des patients, du séjour, du transport ou des traductions.

A a retiré d'importants montants en espèces de son compte. Des transferts d'argent ont été effectués depuis le compte de B à destination d'un autre compte de B enregistré auprès d'un autre intermédiaire financier suisse.

Ces transactions font soupçonner que les paiements effectués par l'ambassade Y ne servaient pas à dédommager les prestations fournies aux patients de l'État Y mais qu'A et B s'étaient probablement rendus coupables, de par leur droit de signature pour l'ambassade Y, de gestion déloyale des intérêts publics.

Analyse du MROS

Les raisons pour lesquelles les flux d'argent ont transité par les comptes d'A et B n'apparaissent pas clairement. De même, la raison pour laquelle l'argent n'a pas été directement versé aux fournisseurs de prestations chargés de soigner patients de l'État Y n'est pas élucidée. De plus, les 20 % restants des montants en question ont été versés sur le compte privé du propriétaire de l'entreprise X.

Il ressort de la documentation relative au compte de B, obtenue auprès du deuxième intermédiaire financier suisse en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, qu'il avait transmis plusieurs centaines de milliers de francs à son épouse qui se trouvait dans un État voisin de la Suisse en indiquant comme motif de paiement un «achat immobilier».

La demande adressée à la CRF de l'État voisin a permis de confirmer le soupçon selon lequel l'achat immobilier avait effectivement eu lieu. La CRF a même donné l'adresse exacte du bien immobilier acheté par B (l'époux).

Comme les transactions analysées et les informations issues de l'analyse ont confirmé le soupçon exprimé par l'intermédiaire financier de gestion déloyale des intérêts publics au sens de l'art. 314 CP, l'affaire a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

3.16 Usurpation d'identité

Faits

Le client s'est adressé à l'intermédiaire financier pour lui faire part de son étonnement à propos d'un compte dont il est titulaire à son insu. Un ami lui avait appris peu de temps auparavant que de la marchandise était mise en vente à son nom sur un site Internet et que le montant devait être versé sur le compte ouvert auprès de l'intermédiaire financier susmentionné.

Il ressort des clarifications effectuées par l'intermédiaire financier que le compte avait été ouvert par correspondance. Le client a indiqué qu'il avait perdu sa carte d'identité, qui avait été utilisée pour vérifier l'identité du cocontractant. L'intermédiaire financier suppose qu'une autre personne a trouvé cette carte d'identité et s'en est servie pour vendre de la marchandise sur Internet sous l'identité du client.

Vu ces considérations, l'intermédiaire financier ne pouvait pas exclure que l'argent incriminé avait transité par la relation d'affaires concernée et a adressé une communication de soupçons au MROS en vertu de l'art. 9 LBA.

Analyse du MROS

Lors de ses clarifications, le MROS a appris de la Section Documents d'identité de l'Office fédéral de la police que la carte d'identité utilisée pour ouvrir le compte n'avait pas été signalée comme perdue.

D'autres recherches ont mis en évidence que le manipulateur présumé avait déjà laissé différentes données de contact auprès de l'intermédiaire financier et sur le site Internet.

Les recherches du MROS auprès des offices des habitants ont indiqué que le client avait communiqué à l'intermédiaire financier des coordonnées inventées ou qui n'avaient jamais été les siennes. Il avait également créé une adresse e-mail fictive et indiqué des numéros de téléphone de personnes non impliquées.

En outre, le MROS s'est renseigné auprès de l'intermédiaire financier sur les points d'accès qui servaient à utiliser le système d'e-banking libellé au nom de X. Il est ainsi apparu que pratiquement aucune adresse IP n'a été employée plus d'une fois. On peut imaginer que des serveurs proxy suisses et étrangers ont été utilisés pour l'e-banking afin d'empêcher de retrouver le lieu de connexion.

L'analyse des extraits de compte a montré que sur la page des recettes correspondant au compte signalé, seules des sommes liées à des ventes effectuées sur des sites Internet étaient inscrites. Il ressortait du champ des remarques des versements que le malfaiteur présumé ne vendait que des programmes informatiques.

Il a retiré en espèces les sommes reçues en deux fois, au même automate bancaire. Le MROS a constaté que l'automate en question n'était pas surveillé par caméra.

Étant donné que la marchandise était proposée sous une fausse identité, on pouvait penser qu'elle était falsifiée ou volée, ce qui a renforcé aux yeux du MROS le soupçon selon lequel les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires étaient de nature criminelle. L'affaire a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.17 Le tableau d'un célèbre peintre au centre d'une affaire de fraude à la commission

Faits

Un intermédiaire financier a signalé au MROS la relation d'affaires récemment établie au nom d'une société X, spécialisée dans les conseils en matière d'art et de technique et dans l'achat, la vente et la gestion d'œuvres d'art, d'antiquités et d'objets ayant une valeur historique ou de collection. Il a également attiré l'attention sur la relation d'affaires personnelle établie au nom de Y, directeur de la société X. Dans le cadre de ses activités, Y informe l'intermédiaire financier qu'il est en tractation avec Z, client potentiel domicilié à l'étranger, pour la vente de l'un de ses tableaux attribué à un peintre célèbre. Les services d'intermédiation financière, qui représentent 1 % du prix de la peinture, seront facturés directement au client.

Quelque temps après, Z reçoit un courriel qui comporte en bas de page un courriel antérieur, provenant d'un conseiller à la clientèle chargé par l'intermédiaire financier de gérer la relation avec la société X. Le courriel du conseiller à la clientèle, originairement adressé à Y, confirme le crédit porté au compte de X d'une première tranche importante du prix d'achat de la peinture et annonce le versement prochain d'autres tranches pour un total de plusieurs millions.

Sur la base de ces informations, Z décide de transférer par virement bancaire le montant convenu à titre de prix de la commission pour l'intermédiation présumée. Par la suite, grâce aux informations de Z qui voulait demander des éclaircissements sur la transaction, l'intermédiaire financier apprend l'existence du courriel qui confirme le crédit effectué sur le compte de X du prix convenu pour l'intermédiation.

Après une vérification interne, l'intermédiaire financier constate que le courriel est un faux. Il reproduit en tous points la mise en page, le graphisme et l'identité de l'intermédiaire financier. Quant au contenu, le faux courriel reprend le texte d'un courriel effectivement transmis antérieurement à Y, mais avec un ajout, celui des phrases relatives au crédit effectué. Les fonds de Z frauduleusement crédités sur le compte de X ont été ensuite transférés rapidement sur des comptes étrangers.

Analyse du MROS

Le MROS a fait appel à la collaboration internationale et averti les pays concernés afin qu'ils puissent prendre les mesures opportunes conformément à leur ordre juridique et demander des informations sur les personnes impliquées. Cette collaboration a en outre permis d'obtenir des renseignements défavorables d'une part sur Y, connu pour avoir été impliqué dans une affaire de fraude, d'autre part sur Z, également condamné pour une affaire du même type.

L'analyse des transactions a contribué à matérialiser les soupçons fondés. En premier lieu, la relation d'affaires communiquée a été très peu utilisée et, à part le versement initial des parts sociales et le virement suspect, aucune autre entrée compatible avec les buts de la société n'a pu être identifiée depuis l'ouverture. Par ailleurs, plusieurs retraits au comptant ont été effectués qui, en plus de constituer en soi un élément spécifique de suspicion, ne sont pas dans la ligne des activités de la société. Enfin, en regard des maigres revenus, ont été payés à Y sur son propre compte, également communiqué, des appointements assez conséquents et disproportionnés par rapport à l'activité opérationnelle de la société X, à peu près inexistante. Sur la base de ces éléments, le MROS est arrivé à la conclusion que le véritable but du paiement des appointements était le blanchiment du produit du crime par le biais de la redirection simultanée de ces sommes vers d'autres relations d'affaires, dont certaines domiciliées à l'étranger et au nom, outre d'Y, aussi de la société X elle-même.

Le MROS a donc décidé de transmettre le cas aux autorités de poursuite pénale qui ont ouvert une procédure actuellement encore en cours.

4 Pratique du MROS

4.1 Communications de soupçon

4.1.1 Obligations de diligence pendant l'analyse d'une communication de soupçon par le MROS

Différents intermédiaires financiers se sont adressés au MROS pour connaître l'ampleur et l'intensité des clarifications qu'ils devraient effectuer pendant l'analyse des communications de soupçon par le MROS, eu égard à l'obligation de ne pas informer le client, imposée par l'art. 10a de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Ces intermédiaires financiers se demandent en effet si les clarifications doivent avoir lieu même si elles peuvent indirectement conduire à une information concernant le client.

L'art. 10a LBA modifié est entré en vigueur le 1er janvier 2016 dans le cadre de la loi-GAFI⁶. Il stipule que l'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP). Dans son ancienne teneur, cette disposition prévoyait que l'intermédiaire financier ne devait informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il avait effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA tant que durait le blocage des avoirs qu'il avait décidé. Deux éléments ont donc changé avec cette nouvelle disposition. Le premier est le fait que l'interdiction d'informer le client de la communication de soupçon au MROS n'a plus de lien avec la durée du blocage des avoirs. Le deuxième est le fait que l'interdiction d'informer s'applique aussi lorsqu'il s'agit de communications en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP.

Le MROS a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la nouvelle version de l'art. 10a LBA⁷, mais pas encore sous l'aspect dont il est question ici. Dans son message⁸, le Conseil fédéral précise que, concernant l'interdiction illimitée d'informer le client, son but est d'appliquer la recommandation 21 du GAFI qui interdit le «tipping-off». En effet, la recommandation 21 (b) du GAFI prévoit que les institutions financières devraient être soumises à une interdiction légale de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte ou une information s'y rapportant ait été communiquée à la cellule de renseignements financiers. Notons au passage que l'interdiction prévue par cette recommandation couvre non seulement les communications de soupçon en vertu des art. 9 LBA et 305^{ter} CP, mais aussi les demandes d'informations du MROS en vertu de l'art. 11a LBA.

L'interdiction du «tipping off» est un élément très important du système de communication et, de manière plus générale, du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans son message⁹, le Conseil fédéral illustre cette importance par un exemple dans lequel, pour éviter le «tipping off», le MROS pourrait même laisser passer le délai de blocage des avoirs¹⁰, ce qui pourrait avoir comme effet le transfert et, par conséquent, la perte des fonds. Si l'on applique cette conception à la question posée ici par les intermédiaires financiers susmentionnés, l'on arrive à la conclusion que le «tipping-off» doit être évité pendant ces clarifications. L'intermédiaire financier doit se comporter d'une manière tout à fait normale dans ses relations avec le client. Étant donné qu'il connaît son client, il doit aussi évaluer le moment où les clarifications pourraient provoquer le «tipping-off». Par ailleurs, c'est dans le but d'éviter d'informer indirectement le client que le nouvel art. 9a LBA prévoit que les intermédiaires financiers exécutent les ordres de leurs clients pendant l'analyse du MROS¹¹.

4.1.2 Les nouvelles tendances du système de communication de soupçon

Le système suisse de communication de soupçon comporte différentes particularités. La distinction entre l'obligation et le droit de communiquer en est une. Cette distinction s'explique notamment par des raisons historiques. Prévu à l'art. 305^{ter} al. 2 du Code pénal (CP), le droit de communiquer est entré en vigueur en 1994, soit quatre ans avant la loi sur le blanchiment d'argent qui, elle, a instauré une obligation de communiquer. Dans son message de 1993, se référant à cette modification législative, le Conseil fédéral considère comme « impérieuse » la nécessité d'introduire le droit de communiquer. Conscient de l'introduction prochaine de l'obligation de communiquer, le Conseil fédéral sépare ces deux situations. Le fondement de cette différence entre le droit et l'obligation de communiquer est l'intensité du soupçon. Un intermédiaire financier pourrait communiquer selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP s'il éprouve un soupçon qui ne fonde pas encore une obligation de communication¹². Dans le message de 1996 concernant la loi sur le blanchiment d'argent, le Conseil fédéral précise que les soupçons sont

Loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

Voir les rapports annuels du MROS (https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/jb.html) de 2014 (pp. 54 et 55) et de 2015 (p. 55).

Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 667.

⁹ Ibid., p. 668.

À noter qu'il s'agissait d'expliquer un système de communication de soupçon, avec blocage différé des avoirs, qui n'a pas été retenu par les milieux intéressés après la consultation publique.

Au sujet de l'art. 9a LBA, voir le rapport annuel du MROS 2015, p. 55 (https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/jabe/jb-mros-2015-f.pdf).

Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, FF 1993 III 269, p. 316.

considérés comme fondés « lorsqu'il existe un signe concret ou plusieurs indices qui font craindre une origine criminelle des valeurs patrimoniales » ¹³. A l'époque, la coexistence du droit et de l'obligation de communiquer était conforme à la recommandation 16 du GAFI de 1990 (devenue recommandation 15 en 1996) qui prévoyait que « [s]i les institutions financières suspectent que des fonds proviennent d'une activité criminelle, elles devraient être autorisées ou obligées à déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes. »

Toujours dans le message de 1996 concernant la loi sur le blanchiment d'argent, le Conseil fédéral précise que « [...] le seuil d'application de l'obligation de communiquer [est] placé très haut en Suisse, par rapport à d'autres pays ». Se référant expressément à cette phrase dans son rapport d'évaluation de la Suisse en 2005¹⁴ ainsi que dans son rapport de suivi de 2009¹⁵, le GAFI critique le système suisse de communication de soupçon notamment pour son approche restrictive de l'obligation de communiquer (et donc du soupçon fondé). En effet, les recommandations du GAFI ont subi des modifications importantes en 2003. La nouvelle recommandation 13 ne prévoit désormais plus le droit de communiquer - les termes « devraient être autorisées » du texte précédent ont été supprimés. Seule subsiste l'obligation de communiquer. Elle s'applique en outre non seulement si « une institution financière soupçonne », mais aussi si elle « a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme ».

Le soupçon étant une notion subjective, il n'est pas toujours aisé de définir le seuil à partir duquel un soupçon simple devient fondé. Cette notion indéterminée laisse la place à l'interprétation et à son adaptation au fil du temps. Ainsi, pour répondre à un besoin de clarification souvent exprimé par les intermédiaires financiers, le MROS a précisé, dans son rapport annuel de 2007, que le système en vigueur n'exige pas que les intermédiaires financiers aient des connaissances concrètes pour se trouver en présence d'un soupçon fondé. Selon le MROS, le soupçon est considéré fondé si « l'intermédiaire financier présume ou du moins ne saurait exclure que les valeurs patrimoniales sont d'origine criminelle. » ¹⁶ Il s'agit d'une clarification qui intervient après presque dix ans d'application de l'obligation de communiquer au MROS selon la conception du soupçon fondé

obéissant à un seuil élevé, telle qu'exprimée par le Conseil fédéral en 1996. Dans un arrêt de 2008¹⁷, le Tribunal fédéral reprend une définition de la doctrine se rapportant à l'obligation de communiquer et stipulant que si l'intermédiaire financier a un « simple doute que, par exemple, les valeurs patrimoniales proviennent d'un acte criminel, il doit tout de même faire une communication au MROS ». Cette jurisprudence qui introduit une obligation de communiquer lors d'un « simple doute » a été confirmée par le Tribunal pénal fédéral en 2015¹⁸. Selon cet arrêt convaincant, un simple doute devient un soupçon fondé lorsque les clarifications particulières n'ont pas permis d'écarter le soupçon que les valeurs patrimoniales sont liées à une infraction. Si l'on compare la notion de l'obligation de communiquer (et donc du soupçon fondé) dans le texte du message de 1996 et dans la jurisprudence, l'on peut conclure que cette dernière procède à une interprétation évolutive du texte de l'art. 9 LBA. En effet, si le seuil « très haut » du soupçon fondé pouvait se justifier dans les années 1990, il ne se justifie plus de nos jours. A titre d'exemple, l'on verrait mal actuellement qu'un intermédiaire financier éprouvant un soupçon de financement du terrorisme ne le communique pas au MROS car ce soupçon ne serait pas assez fondé. La jurisprudence précitée va dans le sens de l'interprétation du MROS de 2007, à savoir d'une obligation de communiquer si l'origine criminelle des valeurs patrimoniales ne peut être exclue.

Si le niveau du soupçon fondé est situé désormais plus bas qu'auparavant, qu'en est-il du droit de communiquer des soupçons simples? Depuis 2012, dans ses rapports annuels, le MROS précise que « l'intermédiaire financier peut communiquer en s'appuyant sur une probabilité, un doute, voire un sentiment de malaise face à la poursuite de la relation d'affaires. » ¹⁹ L'augmentation, ces dernières années, des communications de soupçon en vertu du droit de communiquer pourrait être la conséquence de cette interprétation plus large²⁰. A noter que la FINMA a aussi invité les intermédiaires financiers à utiliser davantage le droit de communiquer au MROS²¹.

Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, FF 1996 III 1057, p. 1086.

¹⁴ 3ème rapport d'évaluation de la Suisse, novembre 2005 (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/MER%20Switzer-land%20Rapport%20complet.pdf), § 649, p. 139.

Rapport d'évaluation mutuelle. Rapport de suivi de la Suisse (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/mer%20switzerland%20rapport%20de%20suivi.pdf), § 44, note 14, p. 18.

Rapport annuel 2007 du MROS (https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/jabe/jb-mros-2007-f.pdf), p. 3.

¹⁷ Tribunal fédéral, arrêt du 27 novembre 2008 (4A 313/2008).

Tribunal pénal fédéral, arrêt du 18 mars 2015 (SK.2014.14), cons. 4.5.1.1. A noter que, depuis le 1er janvier 2016, les conséquences sont les mêmes, tant pour le droit que pour l'obligation de communiquer : un blocage est mis en place seulement si le MROS transmet le cas aux autorités de poursuite pénale. Une seule différence subsiste : le délai de traitement par le MROS (art. 23 al. 5 et 6 LBA).

Rapport annuel 2012 du MROS (https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/jabe/jb-mros-2012-f.pdf), p. 10

En 2016, le MROS a reçu plus de 1800 communications selon le droit de communiquer, soit près de 800 communications de plus que celles fondées sur l'obligation de communiquer. L'augmentation des communications selon le droit de communiquer se remarque depuis 2010, mais elle s'est accentuée depuis 2013 – année de la publication de la position du MROS dans son rapport annuel 2012.

²¹ Conférence de presse annuelle de la FINMA du 7 avril 2016. Exposé de Marc Branson, Directeur (https://www.finma.ch/fr/news/2016/04/20160407-mm-jmk-2016/).

Il est important de préciser que cette nouvelle interprétation du soupçon fondé ne modifie aucunement les obligations de clarification des intermédiaires financiers. En Suisse, ces derniers font partie du système et ont l'obligation de constituer un premier filtre, évitant ainsi de submerger le MROS de communications non fondées. La communication au MROS s'effectue toujours après les clarifications prévues à l'art. 6 al. 2 LBA. L'importance cruciale de ces clarifications a encore été rappelée dans un arrêt récent du Tribunal administratif fédéral²².

Lors de sa dernière évaluation de la Suisse en 2016, le GAFI reconnait que l'interprétation extensive de l'obligation de communiquer correspond à ses recommandations. Il précise toutefois, que « [l]e cadre législatif devrait être clarifié afin de préciser la distinction entre le droit et l'obligation de communiquer et éviter qu'un même degré de soupçon relève des deux régimes juridiques. »

4.2 Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (LVP)

4.2.1 Portée de l'art. 7 LVP par rapport à l'art. 9 LBA

La loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP; RS 196.1) est entrée en vigueur le 1er juillet 2016. Elle prévoit de nouvelles compétences pour le MROS. Certains intermédiaires financiers se sont adressés tant au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) qu'au MROS pour demander des clarifications concernant l'obligation de communiquer selon cette loi. Pour répondre à leurs questions, les deux autorités susmentionnées présentent ici une position commune:

Entrée en vigueur de la loi et autorités compétentes

La LVP instaure, pour les personnes et les institutions, une obligation de communiquer et de renseigner sans délai au MROS les valeurs patrimoniales tombant sous le coup d'une mesure de blocage (art. 7, al. 1 à 3, LVP). Les informations contenues dans ces annonces sont ensuite transmises par le MROS au DFAE et à l'Office fédéral de la justice (OFJ) (art. 7, al. 5, LVP).

Si des personnes ou institutions ont des doutes quant à l'obligation d'effectuer une communication, la pratique antérieure à la LVP démontre qu'elles prennent parfois contact avec l'autorité compétente pour demander des précisions. Jusqu'au 30 juin 2016, elles s'adressaient pour ce faire au DFAE (Direction du droit international public; DDIP). La DDIP les invite désormais à contacter le MROS, qui est la nouvelle autorité compétente depuis le 1er juil-

let 2016, pour le cas où il recevrait de nouvelles demandes de renseignement à ce sujet.

Un nombre restreint de demandes de renseignement qui ont été adressées à la DDIP avant le 1er juillet 2016 sont toujours en cours de traitement. En l'absence de disposition transitoire spécifique sur cette question dans la LVP, ces demandes seront traitées jusqu'à leur terme par la DDIP, qui mettra le MROS en copie de ses ultimes correspondances à ce sujet.

Les compétences et les tâches du MROS au titre de la LVP découlent des art. 7 et 13 de cette loi. Ceux-ci n'imposent pas au MROS de procéder à une analyse des informations reçues, contrairement à ce qui est prévu pour les communications de soupçons adressées au MROS en vertu de la LBA, comme le stipule l'art. 23 de cette loi.

2. Communication selon l'art. 7 LVP

La communication selon l'art. 7 LVP étant plus sommaire que la communication selon l'art. 9 LBA, un formulaire ad hoc a été établi à cet effet par le MROS et sera mis en ligne sur son site pour faciliter la tâche des personnes et institutions amenées à annoncer des valeurs patrimoniales bloquées (cf. annexe).

Notions de «personnes politiquement exposées à l'étranger (PPE)» et de «proches»

En pratique, l'obligation d'annoncer des comptes en banque détenus par des PPE au sens de l'art. 2, let. a, LVP (ou dont des PPE sont ayants droits économiques) mentionnées dans les listes annexées aux ordonnances de blocage, ne pose pas de difficultés. Il en va de même lorsqu'un proche au sens de l'art. 2, let. b, LVP, figure lui-même dans ces listes. Le plus souvent, de telles communications sont faites très rapidement par les intermédiaires financiers concernés, soit quelques jours à peine après l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance de blocage du Conseil fédéral.

Notion de «valeurs patrimoniales»

La notion de «valeurs patrimoniales» fait l'objet d'une définition légale à l'art. 2, let. c, LVP. Le message explicite cette notion en faisant notamment référence à l'acception qu'elle revêt en droit pénal. Les valeurs patrimoniales peuvent être des valeurs matérielles ou immatérielles, mobilières ou immobilières. Le message renvoie également aux anciennes ordonnances de blocage qui utilisaient la terminologie «avoirs» et «ressources économiques» propre au droit des sanctions.

Il résulte de ce qui précède que les valeurs patrimoniales au sens de l'art. 2, let. c, LVP, ont une portée très large (FF 2014 5150 s.). Sont ainsi des valeurs patrimoniales («avoirs» selon l'ancienne terminologie) tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens

²² Tribunal administratif fédéral, arrêt du 10 juin 2014 (B-6815/2013), cons. 4.2 et 4.3.

de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations. Sont également des valeurs patrimoniales («ressources économiques» selon l'ancienne terminologie) les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe.

Notion de «personnes ou institutions»

La notion de «personnes ou institutions» contenue dans la LVP est large et fait l'objet de précisions dans les travaux préparatoires. Elle englobe d'abord les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LBA, et les négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA. Elle englobe également d'autres acteurs auxquels n'incombent donc pas les obligations de diligence énoncées par la LBA. Il en va ainsi des autorités telles que les registres fonciers, qui doivent annoncer les immeubles tombant sous le coup d'un blocage (FF 2014 5164). Il en va également ainsi des administrateurs de société, des gestionnaires de fortune, des dépositaires de valeurs ou encore des commerçants pouvant tomber sous le coup de cette notion (FF 2014 5164 s.).

3. Coordination LVP - LBA

Des difficultés pratiques se sont parfois posées lorsque des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LBA, ont été appelés à créditer, sur des comptes bancaires suisses détenus par des personnes ou des sociétés commerciales non listées, des virements entrants correspondant à l'exécution de contrats commerciaux passés avec des sociétés étrangères contrôlées par des PPE listées. De telles difficultés peuvent notamment surgir à l'occasion de l'exécution de contrats de vente internationale de marchandises lorsque le vendeur dispose d'un compte en banque en Suisse et que l'acheteur est une société domiciliée à l'étranger et contrôlée par une PPE listée. Les intermédiaires financiers qui reçoivent alors un versement en provenance de l'étranger se demandent parfois si celui-ci peut être crédité sur le compte du client détenteur d'un compte suisse sans faire l'objet d'une communication selon la LVP, ou si la somme doit au contraire être bloquée en tant que «valeur patrimoniale» d'une PPE listée et faire l'objet d'une communication correspondante.

Principes à suivre dans l'application de l'art. 7 LVP

Si les objectifs de la LVP et de la LBA ne sont pas les mêmes, ces deux textes législatifs sont néanmoins complémentaires et leur application dans la pratique doit être cohérente. La question de faciliter au maximum la mise en œuvre de la LVP pour les intermédiaires financiers, en chargeant notamment le MROS en sa qualité de «guichet unique» de réceptionner les communications en lieu et place du DFAE, a été clairement exprimée durant les travaux préparatoires et les débats parlementaires (FF 2014 5164). Il importe par conséquent de veiller à ce que la communication selon l'art. 7 LVP et la communication selon l'art. 9 LBA n'aboutissent pas à des résultats insuffisamment coordonnés, voire contradictoires. Dans ce contexte, les principes suivants doivent être observés:

- Une communication selon l'art. 7 LVP ne dispense pas l'intermédiaire financier ou le négociant d'effectuer, le cas échéant, une communication selon l'art. 9 LBA (FF 2014 5164 s.) ni de remplir ses obligations de diligence en vertu de la LBA.
- A l'inverse, une communication selon l'art. 9 LBA ne dispense pas non plus l'intermédiaire financier ou le négociant d'effectuer, le cas échéant, une communication selon l'art. 7 LVP.
- 3. Aucune communication selon l'art. 7 LVP ne doit être faite lorsque:
 - le titulaire d'un compte (ou l'ayant droit économique) est une PPE dont le nom ne figure pas dans l'annexe de l'ordonnance de blocage;
 - le titulaire d'un compte (ou l'ayant droit économique) est un proche d'une PPE, mais que son nom ne figure pas dans l'annexe de l'ordonnance de blocage.
- 4. Les «avoirs» et les «ressources économiques» au sens des anciennes ordonnances de blocage (et des ordonnances de sanctions prises en application de la LEmb) constituent des valeurs patrimoniales et doivent donc faire l'objet d'une communication selon l'art. 7 LVP.
- 5. Le blocage des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 3 LVP n'est pas une sanction de nature commerciale. Toutes les valeurs patrimoniales détenues en Suisse par une société qui a son siège en Suisse et qui est contrôlée par une PPE listée (ou un proche listé) doivent cependant faire l'objet d'une communication selon l'art. 7 LVP et sont donc bloquées.
- 6. Lorsqu'un virement international est réceptionné par des intermédiaires financiers en vue de créditer le compte suisse d'un client non listé et même si ce virement corres-

pond à l'exécution d'une obligation contractuelle passée avec une personne listée (ou une société contrôlée par une personne listée), il n'y a en principe pas lieu d'effectuer une communication selon l'art. 7 LVP dès lors que la personne listée s'est définitivement dessaisie de son avoir par le paiement à l'intermédiaire financier. Dans un tel cas, l'intermédiaire financier demeure toutefois tenu de clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction conformément à ses obligations de diligence découlant de la LBA. Le cas échéant, il peut donc être tenu d'effectuer une communication selon l'art. 9 LBA. Il dispose aussi toujours du droit de communiquer en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. La clarification précitée ne lui incombe cependant pas en vertu de la LVP.

7. Les personnes ou les institutions qui n'ont ni la qualité d'intermédiaire financier ni celle de négociant au sens de la LBA sont tenues d'effectuer une communication selon l'art. 7 LVP pour autant qu'elles détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales de personnes tombant sous le coup d'une mesure de blocage (art. 7, al. 1, LVP). Il en va de même si, sans détenir ou gérer en Suisse de telles valeurs patrimoniales, ces personnes ou institutions ont connaissance de telles valeurs de par leurs fonctions (art. 7, al. 2, LVP). Ces personnes ou institutions n'étant pas assujetties aux obligations de diligence prévues par la LBA, elles n'ont pas à clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction, ni à effectuer de communication selon l'art. 9 LBA.

5 Informations internationales

5.1 Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau de bureaux de communication centralisés en matière de blanchiment d'argent (ou cellules de renseignements financiers, CRF). Le Groupe Egmont se considère comme un forum international non politique composé de CRF indépendantes sur le plan opérationnel. Conçu pour lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables et le financement du terrorisme, il a pour objectifs:

- de créer les conditions nécessaires à un échange international d'informations systématique et mutuel,
- d'accroître l'efficacité des CRF en renforçant l'offre de formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de personnel,
- d'augmenter la sécurité des échanges d'informations internationaux entre les CRF en utilisant des technologies plus adaptées telles qu'un raccordement Internet autonome,
- de promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRF et, enfin,
- d'accompagner la mise en place de bureaux de communication centralisés.

En 2016, les chefs des CRF, le comité, l'assemblée plénière et les groupes de travail se sont réunis fin janvier / début février. D'autres rencontres étaient prévues en juillet à Istanbul, mais elles ont été annulées pour des raisons de sécurité. À la place, les groupes de travail se sont réunis à diverses reprises. Comme aucune réunion plénière n'a pu avoir lieu, aucune nouvelle CRF n'a été intégrée dans le Groupe Egmont. Actuellement, 151 juridictions sont toujours membres du groupe.

Durant l'année sous revue, les projets visant la lutte contre le financement du terrorisme et l'État islamique sont demeurés au cœur des préoccupations. Les groupes de travail sont en train d'analyser si des modifications doivent être apportées aux documents du Groupe Egmont.

En septembre 2016, M. Jérôme Beaumont a pris ses fonctions en tant que nouveau secrétaire général du Groupe Egmont, succédant ainsi à son prédécesseur démissionnaire.

Le MROS est membre du Groupe Egmont dès sa création en 1998. Depuis la révision des recommandations du GAFI de 2012, ce statut de membre est désormais clairement une condition pour que le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme fonctionne adéquatement. En leur qualité de membre, les bureaux de communication sont tenus d'observer en particulier les directives du Egmont Group Statement of Purpose et des Principles for Information Exchange Between Financial Intelligence Units

for Money Laundering and Terrorism Financing Cases. Pour le MROS, il est crucial d'entretenir un contact direct avec ses homologues et d'échanger avec eux. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 de la nouvelle loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en février 2012, a élargi une nouvelle fois le mandat du MROS par l'introduction d'infractions préalables au blanchiment d'argent supplémentaires. Cette modification législative a renforcé les capacités d'analyse du MROS ainsi que l'échange international d'informations. Durant l'année sous revue, le MROS a participé aux séances du comité, de l'assemblée plénière et des groupes de travail Information Exchange et Policy and Procedures.

5.2 GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée par le G7 lors d'une rencontre ministérielle à Paris en juillet 1989. Il est l'organisation de référence dans la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI fixe les normes applicables aux mesures de lutte contre ces infractions et évalue périodiquement la mise en œuvre des mesures par les États membres. Les résultats des évaluations et leur justification sont réunis et publiés sous forme de rapport pour chaque État.

Les recommandations du GAFI ont été remaniées en février 2012. Il s'agit d'un catalogue complet de mesures visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de manière systématique. Les États membres sont tenus de les mettre en œuvre. La quatrième ronde d'évaluation actuellement en cours permettra de contrôler dans quelle mesure ils observent les directives (technical compliance) et, désormais également, à quel point leur mise en œuvre des recommandations est efficace (effectiveness).

Le GAFI examine aussi la conformité de certains pays non membres quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en dressant deux listes publiques: d'une part une liste des juridictions à risque et non coopératives, où sévissent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la législation de ces pays et leurs mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ne satisfont pas encore aux normes internationales fixées par le GAFI); et d'autre part la liste des États présentant des défaillances stratégiques, mais déterminés à les corriger par la mise en œuvre d'un plan d'action.

En 2016, la Suisse a été évaluée par le GAFI. Dans ce cadre, les évaluateurs ont eu différents entretiens avec le MROS afin de vérifier tant la conformité technique du cadre juridique suisse que son efficacité. L'activité et les compétences du MROS ont fait l'objet d'une analyse approfondie. La recom-

mandation 29 du GAFI, qui a trait à l'activité du MROS, a été évaluée comme totalement conforme. Quant à la recommandation 40, qui a trait à la collaboration internationale, une faiblesse a été détectée: si les informations qui lui sont parvenues proviennent d'un partenaire étranger, le MROS ne peut s'adresser aux intermédiaires financiers suisses si aucun d'entre eux n'a émis de communication de soupçons liée à la demande étrangère.

Dans le cadre des travaux du GAFI, et en sa qualité de membre de la délégation suisse, le MROS prend part aux réunions du Risk Trends and Methods Group (RTMG), un groupe chargé d'étudier les risques, les évolutions et les méthodes. Il s'agit d'identifier et d'analyser, sur la base de cas concrets, des schémas et des caractéristiques récurrents de crimes liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, afin de lutter plus efficacement contre ces phénomènes. De plus, le MROS prend part aux séances du Policy Development Group (PDG), un groupe responsable des questions liées aux règlements et directives, de même qu'aux séances de l'Evaluations and Compliance Group (ECG), chargé de surveiller et de garantir la concordance

des contrôles mutuels de pays et du processus subséquent (processus de suivi). Parmi les autres groupes, citons l'International Cooperation Review Group (ICRG) et le Global Network Coordination Group (GNCG).

Les attaques terroristes de ces dernières années influencent notablement les travaux du GAFI. En 2016, un rapport confidentiel relatif au financement du terrorisme a été publié; il identifie des indicateurs de risques en fonction du secteur d'activité.

Durant l'année sous revue, le MROS a participé activement à un projet dans le cadre du RTMG et a fourni d'importantes contributions. Il s'agit du projet Domestic Information Sharing, qui traite de l'échange d'informations au niveau national en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et dont l'objectif est d'élaborer un document relatif aux meilleures pratiques (best practices paper) à l'intention des États membres. Ce projet devrait s'achever en 2017.

Lancé fin 2016, un autre projet est consacré au thème beneficial ownership. Le MROS y participera aussi activement en 2017, notamment pour ce qui est des typologies.

Liens Internet

6.1 Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch

Office fédéral de la police fedpol

https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei.html

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/ geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9 GwG formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 9 LBA

www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/ geldwaescherei/meldeformulare/305ter/305ter_Abs_2_ StGB_formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 305^{ter} CP

6.1.2 Autorités de surveillance

www.finma.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.esbk.admin.ch

Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org

Association suisse des banquiers

www.abps.ch

Association de Banques Privées Suisses

www.foreignbanks.ch

Association des banques étrangères en Suisse

www.svv.ch

Association Suisse d'Assurances

6.1.4 Organismes d'autorégulation (OAR)

www.arif.ch

Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)

www.oadfct.ch

OAD dei Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

www.oarg.ch

Organisme d'Autorégulation des Gérants de Patrimoine (OARG)

www.polyreg.ch

Association Générale d'Autorégulation

www.sro-sav-snv.ch

OAR de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (FSAFSN)

www.leasingverband.ch

OAR de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL)

www.sro-treuhandsuisse.ch

OAR de l'Union Suisse des Fiduciaires (USF)

www.vsv-asg.ch

OAR de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)

www.vqf.ch

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers

www.sro-svv.ch

OAR de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA)

www.sfama.ch

Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA

www.svig.org

Association Suisse des Sociétés d'Investissement (SVIG)

6.1.5 Autres

www.ezv.admin.ch

Administration fédérale des douanes

www.snb.ch

Banque nationale suisse

www.ministerepublic.ch

Ministère public de la Confédération

https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/ Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html

Secrétariat d'État à l'économie (sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos)

www.bstger.ch

Tribunal pénal fédéral

6.2 International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

www.egmontgroup.org/en/membership/list

Liste de tous les membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien vers la page d'accueil

6.2.2 Organisations internationales

www.fatf-gafi.org

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.unodc.org

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

www.egmontgroup.org

Groupe Egmont

www.cfatf-gafic.org

Caribbean Financial Action Task Force

6.2.3 Autres liens

www.banquemondiale.org

Banque mondiale

www.bis.org

Banque des Règlements Internationaux (BRI)

www.interpol.int

Interpol

www.europa.eu

Union européenne

www.coe.int

Conseil de l'Europe

www.ecb.europa.eu

Banque centrale européenne

www.europol.net

Europol

www.fincen.gov

Financial Crimes Enforcement Network, États-Unis

www.fbi.gov

FBI-Federal Bureau of Investigation, États-Unis

www.bka.de

Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne